

# LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2024

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code. »

# LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2024



# SOMMAIRE

<b>REPÈRES</b>	<b>4</b>
<b>DONNÉES NATIONALES</b>	<b>7</b>
<b>L'ESSENTIEL DU SURENDETTEMENT EN 2024</b>	<b>9</b>
1. Dépôts de dossiers de surendettement	13
2. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des ménages surendettés	13
3. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement des ménages surendettés	14
4. Endettement des ménages surendettés	16
5. Effacements de dettes	20
6. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique	22
<b>VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES</b>	<b>31</b>
1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés	31
2. Caractéristiques de l'endettement	36
<b>CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT</b>	<b>38</b>
1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales	38
2. Dépôts de dossiers de surendettement par département	39
3. Dépôts de dossiers de surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	40

<b>DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES</b>	<b>41</b>
<hr/>	
<b>SOMMAIRE DES SUPPORTS PUBLIÉS SUR INTERNET</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>43</b>
<hr/>	
<b>A1 Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement</b>	<b>44</b>
<b>A2 Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2024</b>	<b>47</b>
<b>A3 Cadre juridique : principaux textes de référence sur le surendettement</b>	<b>48</b>
<b>A4 Professions et catégories socioprofessionnelles</b>	<b>49</b>
<b>A5 Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement</b>	<b>50</b>
<b>A6 Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement</b>	<b>51</b>
<b>PARUTIONS</b>	<b>53</b>
<hr/>	

Avertissement : En raison des écarts d'arrondis dans les tableaux et graphiques présentés dans ce rapport, un agrégat peut ne pas être exactement égal au total de ses composantes.

# REPÈRES 2024

## SUR LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

**134 803** → **+10,8%**  
par rapport à 2023

dépôts de dossiers de surendettement en 2024

**4,5 Md€** → **+6,2%**  
par rapport à 2023  
d'endettement global



# 17 447 €

d'endettement médian  
hors immobilier  
(50 % des dossiers au-dessous,  
50 % au-dessus)

# 30 315 €

d'endettement moyen  
hors immobilier

# 69%

de dettes immobilières  
et de consommation  
dans la dette globale

# 14%

de dettes de charges  
courantes dans  
la dette globale

# 25%

de la dette globale  
effacés





# DONNÉES NATIONALES



# L'ESSENTIEL DU SURENDETTEMENT EN 2024

## Les dépôts de dossiers de surendettement augmentent sans remettre en cause le mouvement de baisse de long terme

En 2024, **134 803 dossiers** ont été déposés auprès des commissions départementales de surendettement en France métropolitaine, soit une augmentation de 10,8 % par rapport à 2023 (cf. graphique 1). Sur le second semestre 2024, la hausse a ralenti (+ 9 %, après + 12,6 % au premier semestre). Cette progression récente résulte principalement d'un effet retardé de l'inflation sur le budget des ménages les plus fragiles financièrement.

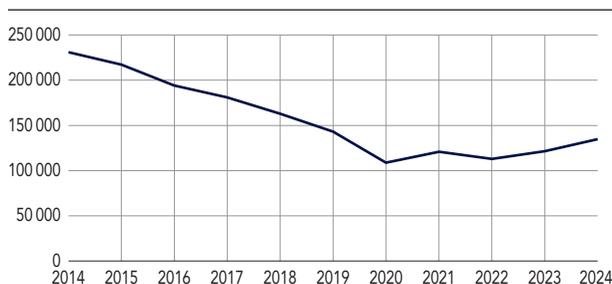
**Le nombre de dépôts en 2024 demeure toutefois sensiblement inférieur à celui de la période prépandémique (- 6 % par rapport à 2019) et très en deçà du niveau de dix ans auparavant (- 42 % par rapport à 2014).**

Cette tendance à la baisse sur le long terme procède surtout d'un encadrement plus strict des conditions de commercialisation des crédits à la consommation, d'une diminution du chômage sur cette période et d'une procédure de traitement des dossiers plus efficace.

En 2024, dans l'Hexagone, 245 dossiers de surendettement ont été déposés pour 100 000 habitants âgés de 15 ans et plus.

Ce taux varie toutefois largement selon les départements, entre 125 et 459. Comme en 2023, les dépôts de dossiers pour 100 000 habitants sont bien moindres en Lozère (125), en Haute-Savoie (152) et à Paris (154) que dans l'Aisne (459), le Pas-de-Calais (455) et le Nord (389).

G1 Dépôts de dossiers de surendettement (en unités)

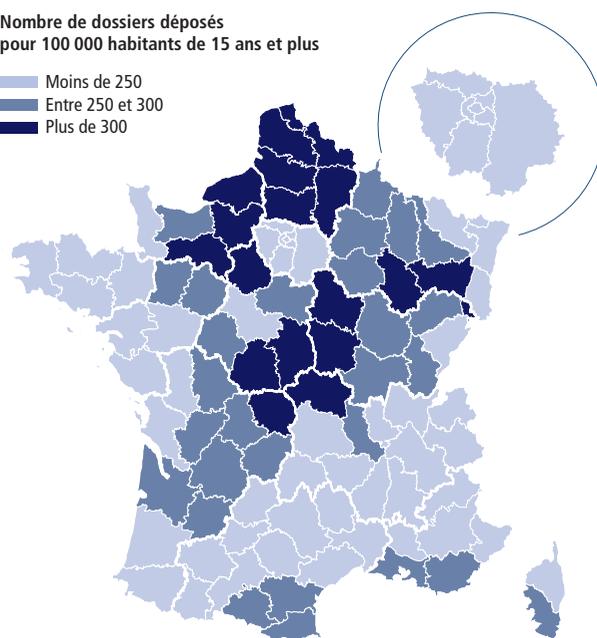


Source : Banque de France.

Dépôts de dossiers de surendettement par département en 2024

Nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus

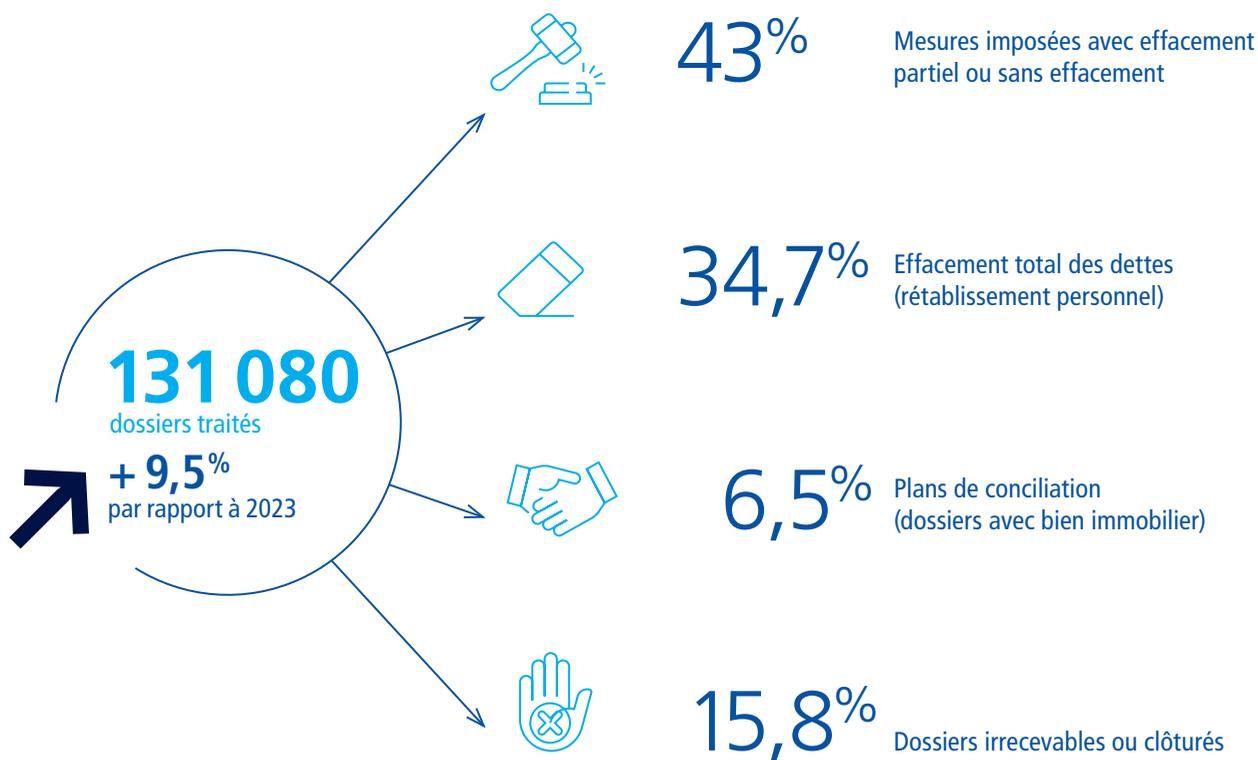
- Moins de 250
- Entre 250 et 300
- Plus de 300



Notes : Nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Carte en grand format en volet *Cartographie du surendettement*.

Source : Banque de France.



### La répartition des solutions apportées aux dossiers est comparable d'une année sur l'autre

En 2024, les commissions de surendettement métropolitaines ont traité 131 080 dossiers, en hausse de 9,5 % sur un an. Les solutions apportées se sont réparties de la manière suivante :

- 43 % ont consisté en des mesures imposées avec remboursement partiel ou total, entre mesures pérennes – réaménagement de dettes avec échéancier de règlement – et moratoires (– 0,7 point de pourcentage sur un an) ;
- 34,7 % ont relevé d'une décision de rétablissement personnel, au terme de laquelle les ménages concernés ont vu leurs dettes intégralement effacées (– 0,5 point sur un an) ;
- 6,5 % ont fait l'objet d'un plan conventionnel de redressement définitif (– 0,3 point sur un an). Réserve depuis 2018 aux ménages propriétaires d'un bien immobilier, cette solution s'appuie sur une négociation avec les créanciers ;
- 15,8 % ont donné lieu à des décisions d'irrecevabilité, de clôture et de déchéance de procédure (+ 1,5 point sur un an). Les motifs d'irrecevabilité sont la mauvaise foi, l'absence de surendettement et l'inéligibilité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API), l'inéligibilité est devenue le principal motif d'irrecevabilité. En effet, certains entrepreneurs individuels saisissent par erreur les commissions de surendettement au lieu de s'adresser, exclusivement, au tribunal compétent (à charge pour ce dernier de saisir la commission concernée, après accord du débiteur).

## La typologie des personnes surendettées reste très largement inchangée

Le profil de la population des personnes ou ménages surendettés présente les caractéristiques suivantes :

- 83 % sont des personnes âgées de 25 à 64 ans (62 % dans l'ensemble de la population) ;
- 55 % sont des femmes (52 % dans la population) ;
- 52 % sont des personnes vivant seules (contre 38 % dans la population), dont 24 % de femmes et 28 % d'hommes ;
- 20 % sont des familles monoparentales (10 % dans la population), dont 18 % de mères et 2 % de pères résidant avec leurs enfants ;
- 88 % sont des ménages locataires ou hébergés à titre gratuit (42 % dans la population).

Parmi les personnes surendettées, les employés (31 %) et les ouvriers (22 %) sont nettement surreprésentés par rapport à leurs poids respectifs dans la population française (15 % et 11 %). Le constat est semblable pour les personnes en recherche d'emploi (25 %, contre 4 %).

Les revenus des ménages surendettés, comme les années précédentes, sont composés pour presque un

quart de prestations familiales, allocations logement (prime d'activité comprise) et minima sociaux (contre 5 % des revenus pour l'ensemble des ménages français).

Le niveau de vie mensuel médian (qui partage une population en son milieu) est, pour les ménages surendettés, inférieur de 42 % à celui de l'ensemble de la population : 1 180 euros, contre 2 028 euros. Ils sont 59 % à vivre sous le seuil de pauvreté, 67 % dans le cas des familles monoparentales, contre 14,4 % et 31,4 % respectivement dans la population.

### Le surendettement recouvre souvent trois types de situations :

- des ménages confrontés à plusieurs fragilités structurelles : individuelles, familiales, sociales et économiques ;
- des ménages aux ressources limitées qui, sans forcément se trouver en situation de pauvreté, voient l'équilibre de leur budget remis en cause par des événements imprévus, qui peuvent se cumuler : perte d'emploi d'abord (signalée dans plus de quatre dossiers sur dix), séparation, problèmes de santé (cf. encadrés 1 et 2 infra) ;
- des ménages aux comportements budgétaires imprudents ou qui maîtrisent insuffisamment leur consommation (très minoritaires aujourd'hui).



**83%** ont entre 25 et 64 ans contre **62%** dans l'ensemble de la population



**55%** sont des femmes contre **52%** dans l'ensemble de la population



**52%** sont des personnes seules contre **38%** dans l'ensemble de la population



**57%** sont séparés, célibataires ou veufs contre **41%** dans l'ensemble de la population



**53%** sont ouvriers et employés contre **26%** dans l'ensemble de la population

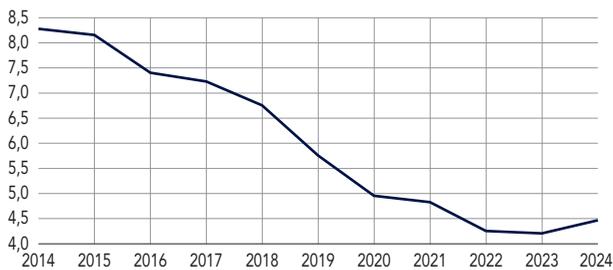


**59%** des surendettés vivent sous le seuil de pauvreté contre **14%** dans l'ensemble de la population

## 4,5 milliards d'euros de dettes

Dans les dossiers traités en 2024, l'endettement de l'ensemble des ménages surendettés s'élève à 4,5 milliards d'euros, en progression de 6,2 % sur un an (- 22 % par rapport à 2019 et - 46 % par rapport à 2014) – cf. graphique 2.

**G2** Endettement global des ménages surendettés (en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

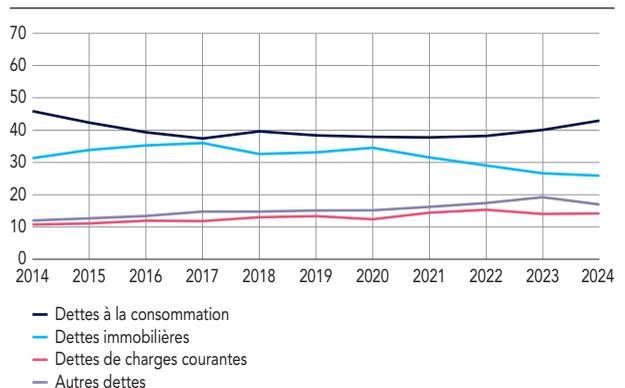
**La part des dettes à la consommation** (crédits renouvelables, prêts personnels, crédits affectés/LOA) augmente de près de trois points sur un an, à 43 % de l'endettement global des ménages surendettés (cf. graphique 3). La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît de 0,6 point sur un an (à 73 %).

**La part des dettes immobilières** continue de baisser pour la quatrième année consécutive, pour s'établir à 26 % de l'endettement global (- 0,7 point sur un an). La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette immobilière diminue à 9 % (- 0,7 point sur un an).

**La part des dettes de charges courantes** (logement, dettes d'énergie, etc.) est stable par rapport à 2023, à 14 % de l'endettement total. Ces dettes sont présentes dans trois dossiers sur quatre. Pour l'énergie et les communications en particulier, la part reste faible, autour de 2 % de l'endettement global des ménages surendettés.

Le solde (y compris microcrédits et découverts) recule de plus de deux points, pour s'établir à 17 % de l'endettement global.

**G3** Part des grandes catégories de dettes dans l'endettement global des ménages surendettés (en %)

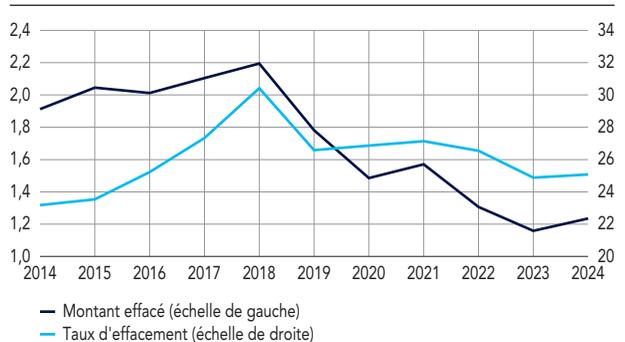


Source : Banque de France.

## 1,2 milliard d'euros de dettes effacées

En 2024, plus de la moitié des 115 620 dossiers de surendettement clos dans l'année (lorsque la procédure est achevée une fois rendues les décisions judiciaires sur les recours et contestations en dernier ressort) **ont bénéficié d'un effacement total ou partiel de dettes**. Le montant total effacé s'élève à 1,2 milliard d'euros (cf. graphique 4), soit 25 % de l'endettement global (proportion stable sur un an). Le montant moyen effacé par dossier s'établit à 19 728 euros (stable sur un an).

**G4** Effacements de dettes (montant en milliards d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

# Analyse détaillée

Les analyses qui suivent portent **sur les dossiers de surendettement déposés et traités** par les commissions départementales de surendettement de la Banque de France. S'agissant des effacements de dettes, elles concernent les **dossiers clos**. Ces notions sont définies en annexe 1.

Ainsi, en 2024 :

- 134 803 dossiers ont été déposés ;
- 131 080 ont été traités ;
- 115 620 ont été clos.

## 1. Dépôts de dossiers de surendettement

En 2024, les dossiers de surendettement ont été déposés selon trois modalités :

- 67 % par courrier à la Banque de France (en baisse de deux points de pourcentage sur un an) ;
- 20 % en ligne sur le site internet de la Banque de France (en hausse de trois points) ;
- 13 % au guichet d'une succursale ou d'un bureau d'accueil et d'information (en baisse d'un point).

Comme en 2023, 46 % des déposants ont été accompagnés par un intervenant social pour préparer leur dossier.

Le délai moyen entre le dépôt d'un dossier de surendettement et la décision de recevabilité (*cf. définition en annexe 1*) ou d'irrecevabilité rendue par la commission de surendettement est d'environ un mois. Celui entre le dépôt et la solution apportée est de trois mois et demi. Ces deux délais de traitement restent stables sur un an, malgré la hausse des dépôts.

Au 31 décembre 2024, le nombre de personnes inscrites au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) au titre du surendettement en France métropolitaine s'établit à 574 000 (contre 581 000 en 2023 – chiffre révisé).

## 2. Caractéristiques sociodémographiques et professionnelles des ménages surendettés

Les caractéristiques des personnes surendettées sont constantes par rapport à 2023.

### 2.1 Les femmes, les personnes seules et les familles monoparentales sont surreprésentées

**Les femmes représentent 55 % de l'ensemble des personnes surendettées, soit légèrement plus que dans la population (52 %).** La proportion monte à 58 % pour les orientations vers la procédure de rétablissement personnel (*cf. définition en annexe 1*).

**La part des personnes séparées, divorcées, célibataires ou veuves parmi les surendettés, qui atteint 57 %, dépasse nettement celle observée dans la population (41 %).**

**Les personnes qui vivent seules** apparaissent également particulièrement vulnérables au risque de surendettement. Elles représentent en effet plus de 52 % des ménages surendettés, contre moins de 38 % des ménages français.

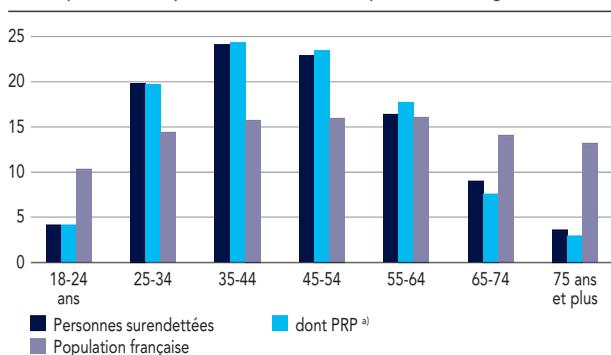
Les ménages surendettés ont en moyenne plus d'enfants que l'ensemble des ménages français : 38 % ont de un à trois enfants, contre 30 % dans la population.

Plus de 20 % des ménages surendettés sont des **familles monoparentales**, contre un peu moins de 10 % des ménages français. Ces familles se retrouvent dans plus du quart des dossiers orientés vers le rétablissement personnel.

### 2.2 Les classes d'âge de 25 à 64 ans sont plus touchées par le surendettement

Les personnes âgées de **25 à 64 ans sont largement surreprésentées** parmi les surendettés (83 %, contre 62 % dans la population française). En revanche, la part de la tranche « 65 ans et plus » est très inférieure (13 %, contre 27 %). Le constat est semblable pour la part des jeunes de 18 à 24 ans (4 %, contre 10 %), avec toutefois une légère progression depuis trois ans (*cf. graphique 5 infra*).

**G5 Répartition des personnes surendettées par tranche d'âge (en %)**



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Sources : Banque de France, Insee.

### 2.3 Les personnes surendettées sont surtout des employés ou des ouvriers

Parmi les personnes surendettées, **les employés (31 %) et les ouvriers (22 %)** sont nettement surreprésentés par rapport à leurs poids respectifs dans la population française (15 % et 11 %).

L'analyse des situations par rapport à l'emploi témoigne par ailleurs de l'importance des difficultés professionnelles rencontrées par les personnes surendettées : **25 % sont au chômage, 12 % sans profession et 10 % sans activité professionnelle** (dont invalidité, congé maladie de longue durée, congé parental). Les surendettés comptent **16 % de retraités**.

Les **entrepreneurs individuels** (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et autres travailleurs indépendants) sont devenus éligibles à la procédure de traitement du surendettement des particuliers pour leurs dettes personnelles en 2022. En 2024, en métropole, les commissions de surendettement de la Banque de France ont reçu 743 dossiers dans ce nouveau cadre législatif, après 311 en 2023 (cf. encadré 3 infra).

### 2.4 Les locataires sont majoritaires

Les ménages surendettés sont à 76 % **locataires de leur résidence principale**, proportion presque deux fois supérieure à celle relevée pour l'ensemble des ménages.

Les ménages surendettés sont également quatre fois plus souvent **hébergés ou occupants à titre gratuit** que dans l'ensemble des ménages (13 %, contre 3 %).

Seuls 8 % sont propriétaires de leur résidence principale (contre 56 % dans l'ensemble des ménages résidant en France).

Pour les deux tiers même, ils sont encore accédants, c'est-à-dire en phase de remboursement de leur emprunt immobilier.

## 3. Ressources, patrimoine et capacité de remboursement des ménages surendettés

### 3.1 La structure des ressources des ménages surendettés varie légèrement

En 2024, dans les dossiers traités, **53 % des ressources des ménages surendettés proviennent de leurs revenus d'activité**, contre 63 % pour l'ensemble de la population, en progression d'un point sur un an.

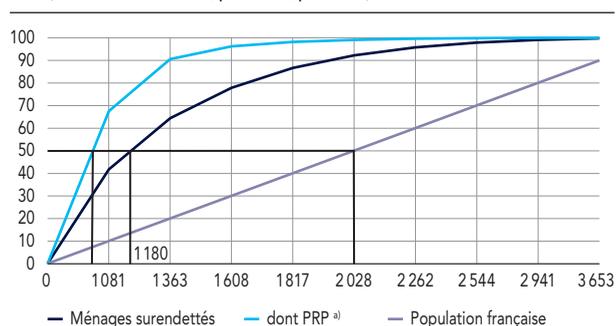
Les prestations familiales, allocations logement et primes d'activité constituent également une part importante de leurs revenus, à hauteur de 14 % (contre 3 % dans l'ensemble des ménages), de même que les minima sociaux, à 9 % (contre 2 %). Ces parts augmentent encore pour les bénéficiaires d'une mesure de rétablissement personnel, avec 23 % et 20 % des ressources<sup>1</sup>.

Les pensions et revenus du patrimoine forment respectivement 20 % et 0,2 % des ressources des surendettés, et sont à l'inverse plus faibles que pour l'ensemble de la population (24 % et 8 % respectivement).

### 3.2 Le niveau de vie des ménages surendettés est faible

**Le niveau de vie mensuel médian<sup>2</sup> des ménages surendettés est nettement inférieur à celui de la population : 1 180 euros, contre 2 028 euros (cf. graphique 6).**

**G6 Répartition du niveau de vie mensuel des ménages (niveau de vie en euros, par décile; part en %)**



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Lecture : La moitié des ménages français disposent d'un niveau de vie mensuel inférieur à 2 028 euros; la moitié des ménages surendettés ont des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) inférieures à 1 180 euros; le niveau de vie médian des ménages dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel est de 933 euros.

Note : Un décile est l'une des dix parties, d'effectif égal, d'un ensemble.

Sources : Banque de France, Insee.

Il descend à 933 euros pour ceux qui ont bénéficié d'une mesure de rétablissement personnel.

Les 10 % des surendettés les plus modestes ont un niveau de vie mensuel inférieur à 637 euros (contre 1 081 euros dans l'ensemble de la population) et les 10 % les plus aisés un niveau de vie supérieur à 1 927 euros (contre 3 653 euros).

### 3.3 Les ménages surendettés disposent de très peu de patrimoine

**La part des ménages surendettés dont la valeur du patrimoine ne dépasse pas 2 000 euros atteint 87 %.** Cette part concerne même 99 % de ceux dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel. Seulement 10 % des surendettés possèdent un patrimoine supérieur à 50 000 euros. Dans leur ensemble, les ménages surendettés détiennent **très peu d'épargne liquide ou facilement mobilisable**. Une très faible proportion (8 %) possède un bien immobilier, qui consiste souvent en une résidence principale en cours d'acquisition.

### 3.4 La capacité de remboursement des ménages surendettés est réduite

**La moitié des ménages surendettés ne disposent d'aucune capacité de remboursement pour régler leurs dettes.** Le niveau de ressources des personnes surendettées demeure en effet faible, ce qui obère leur capacité de remboursement, c'est-à-dire les ressources

disponibles après paiement du loyer, des charges locatives, et dépenses nécessaires à la subsistance du débiteur et à celle de son foyer. Ainsi, 92 % des ménages surendettés qui ont bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel ne peuvent dégager aucune capacité de remboursement.

### 3.5 Les ménages surendettés sont majoritairement pauvres

**Le niveau de vie de 59 % des personnes surendettées se situe au-dessous du seuil de pauvreté monétaire<sup>3</sup>** (soit une hausse de deux points en un an), contre 14,4 % pour l'ensemble de la population. Le taux de pauvreté s'élève à 67 % chez les mères de famille monoparentale avec enfants. Il dépasse même 87 % pour les personnes surendettées vivant dans un ménage dont le dossier est orienté vers le rétablissement personnel (cf. tableau 1).

**La part des ménages surendettés dont le niveau de vie est inférieur au SMIC net mensuel<sup>4</sup> atteint 68 %**, et culmine à 96 % pour ceux qui ont bénéficié du rétablissement personnel.

1 Cf. tableau « Structure des ressources » en *Vue d'ensemble des principales données nationales*.

2 Tel que 50 % des surendettés se situent au-dessous et 50 % au-dessus.

3 1 216 euros par mois pour une personne vivant seule.

4 Le montant du SMIC net s'établit à 1 426,30 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2024 (Insee).

## T1 Indicateurs de pauvreté des ménages et des personnes surendettés (part en %)

	Composition du ménage							Ensemble
	Homme seul	Femme seule	Couple sans enfant	Couple avec enfant(s)	Homme seul avec enfant(s)	Femme seule avec enfant(s)	Autres ménages sans famille <sup>a)</sup>	
<b>Ménages</b>	<b>28,5</b>	<b>23,9</b>	<b>9,4</b>	<b>15,3</b>	<b>1,9</b>	<b>18,6</b>	<b>2,4</b>	<b>100,0</b>
Ménages dont les ressources mensuelles nettes <sup>b)</sup> sont constituées à plus de 50 % de minima sociaux	20,3	18,6	7,4	8,6	19,1	26,6	23,2	18,1
Ménages dont le niveau de vie est inférieur au SMIC	62,2	60,4	58,1	76,3	73,3	79,4	97,4	67,8
<b>Personnes</b>	<b>14,3</b>	<b>12,0</b>	<b>9,5</b>	<b>31,5</b>	<b>2,3</b>	<b>26,2</b>	<b>4,2</b>	<b>100,0</b>
Personnes dont les ressources mensuelles nettes <sup>b)</sup> sont inférieures au RSA	13,0	8,0	6,9	5,7	10,1	7,7	29,9	8,8
Taux de pauvreté	49,1	44,8	42,9	61,9	59,0	67,2	94,5	58,9

a) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

b) Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Lecture : Les couples sans enfant constituent 9,4 % des ménages surendettés ; 26,6 % des ménages surendettés constitués d'une femme seule et de ses enfants perçoivent des minima sociaux qui représentent plus de la moitié de leurs revenus ; 62,2 % des hommes surendettés vivant seuls ont un niveau de vie inférieur au SMIC ; 26,2 % des personnes surendettées (adultes, enfants et autres personnes à charge) vivent dans un ménage constitué d'une femme seule et de ses enfants ; 5,7 % des personnes surendettées (enfants et adultes) vivant au sein d'un couple avec enfant(s) ont des ressources nettes inférieures au RSA ; 67,2 % des personnes vivant dans un ménage surendetté constitué d'une femme seule et de ses enfants ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

Note : Le RSA qui sert ici de référence est calculé sans déduction du forfait aide au logement, sans prise en compte de la majoration temporaire pour les parents isolés.

Source : Banque de France.

## 4. Endettement des ménages surendettés

### 4.1 Montant et composition de l'endettement

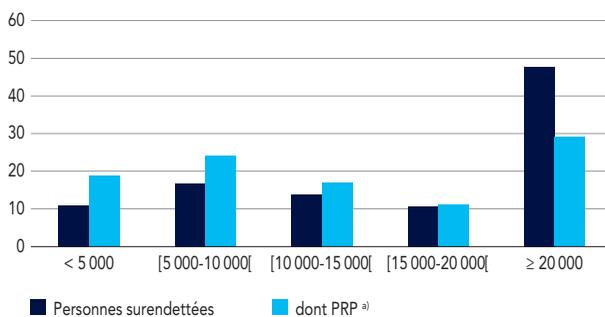
En 2024, dans les dossiers traités, la dette globale des ménages surendettés s'élève à 4,5 milliards d'euros, en hausse de 6,2 % par rapport à 2023, attribuable à l'accroissement du nombre de dossiers déposés. Elle se décompose en :

- **dettes financières** à hauteur de 70,6 % du montant de la dette globale, avec une progression de plus de deux points par rapport à 2023 ;
- **dettes de charges courantes**, stables à 14,2 % du montant de la dette globale ;
- **autres dettes**, pour 15,2 % de la dette globale, en baisse de plus de 2 points sur un an.

Le montant de l'endettement par dossier s'échelonne de quelques centaines d'euros à plusieurs millions d'euros (dans de très rares cas). Il est ainsi compris entre 500 euros et 15 millions d'euros.

Sur la répartition, 47,7 % des dossiers traités contiennent un endettement supérieur à 20 000 euros et 11 % un endettement inférieur à 5 000 euros, des valeurs stables par rapport à 2023. Pour les dossiers qui ont donné lieu à un effacement total de dettes (procédure de rétablissement personnel), ces chiffres s'inscrivent respectivement à 29 % et 18,7 % (cf. graphique 7).

### G7 Répartition des dossiers de surendettement traités en 2024 en fonction du montant de leur endettement (montant en euros ; part en %)



a) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP).

Sources : Banque de France, Insee.

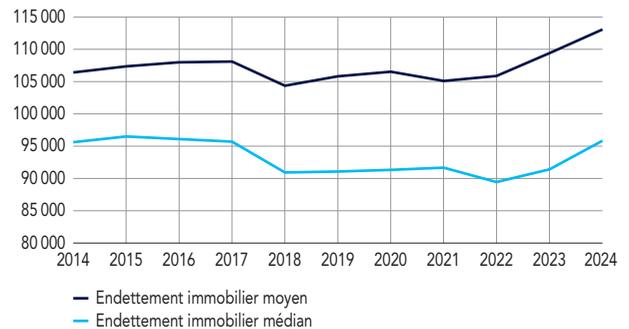
### 4.2 Dettes financières

En 2024, les dettes financières (cf. définition en annexe 1) présentes dans les dossiers traités se cumulent à 3,2 milliards euros (+ 278 millions d'euros comparativement à 2023) et forment 70,6 % de l'endettement global des surendettés. La hausse résulte surtout de l'augmentation des dépôts de dossiers sur un an.

**Le montant des dettes immobilières des ménages surendettés progresse très légèrement**, pour s'établir à 1,2 milliard d'euros (+ 37 millions par rapport à 2023). Ce montant a été divisé par 2,4 par rapport au plus haut observé en 2015 (2,8 milliards d'euros). Les dettes immobilières représentent 25,9 % de l'endettement global (- 0,7 point en un an) et apparaissent dans 9,3 % des dossiers (- 0,7 point). Les valeurs médiane et moyenne de l'endettement immobilier se situent à 95 846 et 113 056 euros (cf. graphique 8).

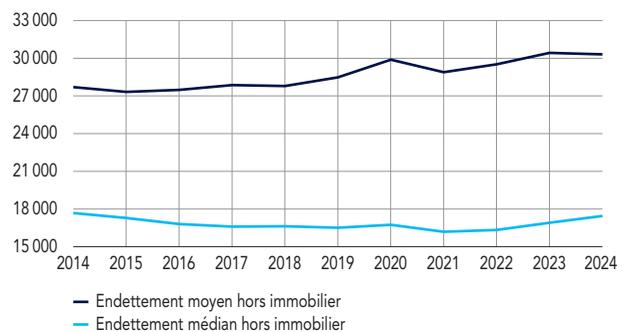
Hors dettes immobilières, les valeurs médiane et moyenne de l'endettement s'établissent respectivement à 17 447 <sup>5</sup> et 30 315 euros (cf. graphique 9).

### G8 Endettement immobilier moyen et médian (en euros)



Source : Banque de France.

### G9 Endettement moyen et médian hors immobilier (en euros)



Source : Banque de France.

## T2 Caractéristiques de l'endettement à la consommation

(montant en milliers d'euros, part en %, nombre de dossiers traités et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
<b>Dettes à la consommation</b>	<b>1 918 261</b>	<b>79 915</b>	<b>349 499</b>	<b>42,9</b>	<b>72,9</b>	<b>14 434</b>	<b>3,0</b>
Crédits renouvelables	410 334	52 884	133 520	9,2	48,2	4 816	2,0
Prêts personnels	1 413 909	68 264	195 761	31,6	62,2	12 020	2,0
Crédits affectés / LOA	94 018	14 589	20 218	2,1	13,3	2 508	1,0

Source : Banque de France.

**L'encours des dettes de crédits à la consommation augmente** pour s'établir à 1,9 milliard d'euros (+ 233 millions d'euros par rapport à 2023) et à une part de 42,9 % de l'endettement global des ménages surendettés (+ 2,8 points) – cf. *tableau 2*. La proportion de dossiers qui comportent au moins une dette à la consommation s'accroît de 0,6 point, à 72,9 %. Sur l'ensemble des dossiers concernés, la valeur médiane des crédits à la consommation atteint 14 434 euros et la valeur moyenne 24 004 euros, respectivement en hausse de 4,9 % et 5 % sur un an.

Comme chaque année, **les dettes de prêts personnels prédominent largement**, à 1,4 milliard d'euros (+ 170 millions d'euros par rapport à 2023), soit 73,7 % de l'encours des dettes de crédit à la consommation (stable par rapport à 2023) et 31,6 % de l'endettement global des ménages surendettés (+ 2 points sur un an). Les dossiers traités contiennent, pour 62,2 % d'entre eux, un ou plusieurs prêts personnels (proportion stable sur un an) – cf. *graphique 10*.

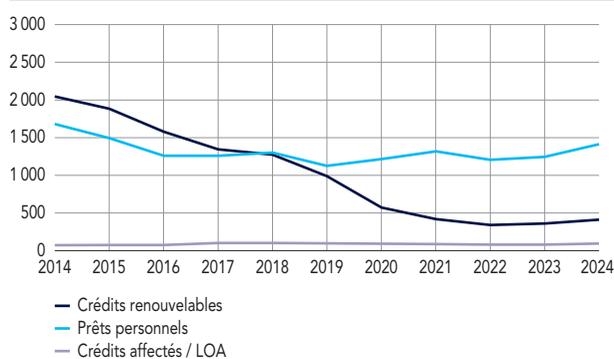
**L'encours des dettes de crédits renouvelables** s'établit à 410 millions d'euros (+ 50 millions sur un an), soit 21,4 % de l'encours des dettes de crédit à la consommation (comme en 2023) et 9,2 % de l'endettement global des ménages surendettés (après 8,6 % en 2023). Les crédits renouvelables

se retrouvent dans 48,2 % des dossiers traités (en hausse d'un point sur un an). Depuis 2011, l'encours des dettes de crédits renouvelables a nettement reculé. Les prêts personnels se sont substitués aux crédits renouvelables dans les dossiers de surendettement, rapprochant la structure d'endettement des ménages surendettés de celle de l'ensemble des ménages. Ce mouvement constitue un facteur de limitation du surendettement, en raison notamment du différentiel de taux d'intérêt entre les deux types de crédits. Les montants médian et moyen des prêts personnels sont presque trois fois plus importants que ceux des crédits renouvelables.

**L'encours des crédits affectés et des locations avec option d'achat (LOA)**, qui sont surtout destinés à l'acquisition de véhicules automobiles, progresse à 94 millions d'euros (+ 14 millions sur un an). Il correspond à 4,9 % des dettes de crédit à la consommation (proportion stable par rapport à 2023) et à 2,1 % de l'endettement global des ménages surendettés (après 1,9 %). Ces crédits figurent dans 13,3 % des dossiers traités (après 12,5 % en 2023).

Les dettes financières comprennent également les microcrédits, les découverts et les dépassements bancaires. Ces composantes restent faibles dans l'endettement global des ménages surendettés (1,8 %, stable par rapport à 2023).

### G10 Dettes à la consommation (en millions d'euros)



Source : Banque de France.

### 4.3 Dettes de charges courantes

En 2024, les dettes de charges courantes s'élèvent à 635 millions d'euros (+ 44 millions sur un an), en lien avec l'accroissement des dépôts de dossiers de surendettement.

Comme en 2023, elles représentent 14,2 % de l'endettement global des ménages surendettés, et apparaissent dans trois dossiers sur quatre. Leur montant médian est de 3 899 euros et leur montant moyen de 7 610 euros (stables par rapport à 2023).

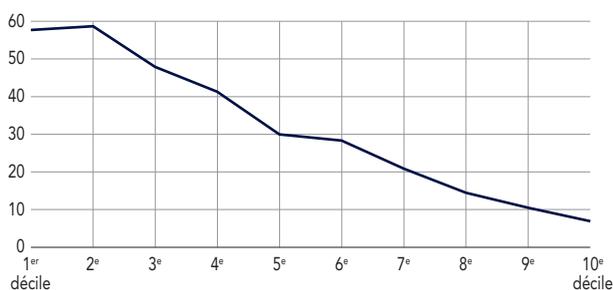
5 Le calcul de l'endettement global hors dettes immobilières se fonde sur les dossiers traités qui comprennent

au moins une dette non immobilière, soit 99,6 % de ces dossiers.

Les dettes de charges courantes se composent de trois postes principaux :

- **Les dettes de logement** constituent, comme en 2023, plus de la moitié de l'encours des dettes de charges courantes, à 332 millions d'euros (+ 24 millions sur un an). Elles figurent dans 48,4 % des dossiers traités (48,8 % en 2023). Leurs montants médian et moyen se situent à 3 497 euros et à 6 244 euros ;
- **Les dettes fiscales** s'établissent à 132 millions d'euros, en légère progression (+ 1 million sur un an). Présentes dans 12 % des dossiers traités (après 15 % en 2023), leurs montants médian et moyen sont respectivement de 1 504 et 9 979 euros ;
- **Les dettes d'énergie et de communication** atteignent 104 millions d'euros (+ 14 millions d'euros sur un an) et sont présentes dans près d'un dossier sur deux, comme en 2023. Les montants médian et moyen sont de 1 262 et 1 936 euros (1 182 et 1 837 euros en 2023) et la part dans l'endettement global demeure quasi stable (2,3 %, après 2,1 % en 2023). **L'évolution des prix de l'énergie et des communications a contribué donc marginalement à la hausse de l'endettement global des ménages surendettés.**

**G11** Part des dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) en fonction du niveau de vie des ménages surendettés en 2024 (en %, par décile de niveau de vie)



Note : Part des dettes pour chaque décile de niveau de vie des ménages (répartis en dix parties de même effectif).

Source : Banque de France.

### T3 Les catégories de créanciers des ménages surendettés (montant en millions d'euros, part en %)

	2023		2024	
	Montant	Part	Montant	Part
Publics	450	10,7	467	10,5
Organismes de logement social	162	3,8	176	3,9
Particuliers	166	3,9	163	3,6
Privés (hors particuliers)	3 429	81,5	3 663	82,0
<b>France métropolitaine</b>	<b>4 206</b>	<b>100,0</b>	<b>4 469</b>	<b>100,0</b>

Source : Banque de France.

**Le poids des arriérés de charges courantes (hors dettes fiscales) dans l'endettement des ménages surendettés est plus important lorsque leur niveau de vie est faible.** Ainsi, pour les ménages surendettés dont le niveau de vie se situe au-dessous du troisième décile <sup>6</sup>, les dettes de charges courantes (hors dettes fiscales) atteignent presque la moitié de leur endettement total. Cette part tombe à 7 % pour les 10 % de ménages surendettés dont le niveau de vie est le plus élevé (neuvième décile <sup>7</sup>) – cf. graphique 11.

#### 4.4 Autres dettes

En 2024, l'encours des autres dettes s'établit à 678 millions d'euros (en baisse de 59 millions par rapport à 2023), soit 15,2 % de l'endettement global (en recul de 2,4 points sur un an). Comme en 2023, ces dettes figurent dans un peu plus de la moitié des dossiers. Leurs montants médian et moyen sont respectivement de 1 990 euros (valeur stable) et 11 524 euros (en baisse de 13,1 % par rapport à 2023).

L'écart important entre la médiane et la moyenne s'explique par quelques dettes de montant très élevé (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions). Ces dettes relèvent principalement de cautions actionnées sur des dettes personnelles ou professionnelles, de dettes pénales, d'amendes et de réparations pécuniaires à la suite d'une condamnation. Elles sont souvent non éligibles à la procédure de surendettement.

#### 4.5 Principaux créanciers

Les créanciers des surendettés se répartissent en quatre catégories : créanciers privés hors particuliers (82 % du montant), créanciers publics (10,5 %), organismes de logement social (3,9 %) et particuliers (3,6 %) – cf. tableau 3. Les parts respectives sont stables d'une année sur l'autre.

Les dix principaux groupes créanciers possèdent plus de 94,6 % de la dette immobilière (cf. tableau 4 infra, renvoi a).

#### T4 Les grandes catégories de créanciers des ménages surendettés, selon la nature des créances détenues (montant en millions d'euros, part en % de chaque catégorie de créances)

	2023		2024	
	Montant	Part	Montant	Part
<b>Créances immobilières</b>	<b>1 120</b>	<b>26,6</b>	<b>1 157</b>	<b>25,9</b>
Créanciers publics	3	0,3	3	0,3
Particuliers	1	0,1	2	0,2
Créanciers privés hors particuliers	1 115	99,6	1 152	99,5
<i>dont : 10 premiers <sup>a)</sup></i>	1 055	94,2	1 095	94,6
<b>Créances financières hors immobilier</b>	<b>1 757</b>	<b>41,8</b>	<b>1 998</b>	<b>44,7</b>
Créanciers publics	4	0,2	4	0,2
Particuliers	1	0,0	1	0,0
Créanciers privés hors particuliers	1 752	99,7	1 993	99,7
<i>dont : 10 premiers <sup>b)</sup></i>	1 555	88,5	1 772	88,7
10 suivants	117	6,7	128	6,4
<b>Créances de charges courantes hors logement</b>	<b>284</b>	<b>6,7</b>	<b>303</b>	<b>6,8</b>
Créanciers publics	175	61,5	182	60,0
<i>Caisses d'allocations familiales (CAF)</i>	5	1,8	7	2,2
<i>Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés</i>	139	49,1	141	46,5
<i>Autres créanciers publics</i>	30	10,5	34	11,2
Particuliers	8	2,7	6	2,0
Créanciers privés hors particuliers	102	35,9	115	38,0
<i>dont : 10 premiers <sup>c)</sup></i>	62	21,9	75	24,6
<b>Créances de logement</b>	<b>308</b>	<b>7,3</b>	<b>332</b>	<b>7,4</b>
Organismes de logement social <sup>d)</sup>	162	52,4	176	53,0
Autres créanciers publics	7	2,2	7	2,1
Particuliers	70	22,6	72	21,5
Autres créanciers privés	70	22,7	78	23,4
<i>dont : 10 premiers <sup>e)</sup></i>	12	3,9	13	4,0
<b>Autres créances</b>	<b>737</b>	<b>17,5</b>	<b>678</b>	<b>15,2</b>
Créanciers publics	261	35,4	271	39,9
<i>Caisses d'allocations familiales (CAF)</i>	36	4,9	41	6,1
<i>Trésoreries, services des impôts, pôles de recouvrement spécialisés</i>	76	10,3	97	14,3
<i>Pôle emploi/France Travail</i>	40	5,5	42	6,2
<i>Autres créanciers publics (CPAM, URSSAF, OPHLM...)</i>	108	14,7	90	13,3
Particuliers	87	11,7	82	12,1
Créanciers privés hors particuliers	389	52,8	325	48,0
<b>France métropolitaine</b>	<b>4 206</b>	<b>100,0</b>	<b>4 469</b>	<b>100,0</b>

a) En 2024 : BNP Paribas, BPCE, Cerberus Capital Management, Crédit Agricole, Crédit immobilier de France, Crédit Mutuel, Foncred, Hoist finance AB, La Banque Postale et Société Générale.

b) En 2024 : BNP Paribas, BPCE, Carrefour banque, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale, Mobilise Financial Services, Otto groupe, Société Générale et Younited Credit.

c) En 2024 : Allianz, Altice, Bouygues, EDF, Engie, Eni, Sgam Aema, Suez, TotalEnergies et Veolia.

d) Offices publics de l'habitat, entreprises publiques locales, sociétés d'économie mixte, sociétés coopératives de HLM et entreprises sociales pour l'habitat.

e) En 2024 : 3F Normanvie, AJAssociés, Century 21, Citya Immobilier, Crédit Agricole, Est Ensemble Habitat, Foncia, Nexity, Valdevy et Verspieren.

Source : Banque de France.

Dix groupes détiennent 88,7 % des autres **créances financières non immobilières**, dont six grandes banques généralistes à réseau et leurs filiales, un groupe de distribution propriétaire d'un établissement de crédit, une société de crédit à la consommation et deux groupes spécialistes du rachat de créances.

L'État et les administrations publiques détiennent 60 % des **créances de charges courantes hors logement**. Suivent les sociétés privées, à hauteur de 38 %, parmi lesquelles les fournisseurs d'énergie et d'eau, les opérateurs téléphoniques et les assureurs (pour 25 %). Les particuliers détiennent quant à eux seulement 2 % de ces créances.

Les organismes de logement social possèdent 53 % des **créances de logement**, les particuliers bailleurs 21,5 %, les sociétés privées 23,4 % <sup>8</sup>, et les autres créanciers publics 2,1 %.

Les créanciers publics – direction générale des Finances publiques, caisses d'allocations familiales, France travail,

6 C'est-à-dire les ménages dont les ressources mensuelles nettes sont inférieures à 948 euros par unité de consommation (UC).

7 Niveau de vie supérieur ou égal à 1 927 euros par unité de consommation.

8 Groupes immobiliers, groupes bancaires, assureurs, cabinets de gestion, promoteurs, syndicats de copropriétaires, etc.

Urssaf, caisses de sécurité sociale, trésoreries municipales – détiennent 39,9 % de l’encours des **autres créances**, les particuliers 12,1 %, et les autres créanciers privés 48 %.

Les sociétés de recouvrement de créances<sup>9</sup> possèdent 197 millions d’euros de créances sur les ménages surendettés. Leur part dans le total des créances se stabilise à un niveau proche de 4 %, après une croissance rapide entre 2017 et 2021. Pour cette catégorie de créanciers, la concentration s’avère également forte : dix groupes, dont six sous contrôle étranger, détiennent 95 % des créances. Les dettes regroupées et titrisées dans des fonds communs de titrisation (FCT) sont aussi chaque année plus nombreuses et atteignent un encours de plus en plus élevé (93 millions d’euros en 2024, après 57 millions en 2023).

Les particuliers détiennent 26 000 créances sur les ménages surendettés, pour un montant cumulé de 163 millions d’euros (– 3 millions par rapport à 2023). Parmi eux, 101 possèdent une créance de valeur unitaire égale ou supérieure à 100 000 euros et 4 119 une créance de 10 000 euros ou plus. Ces créances de 10 000 euros ou plus comptent notamment des créances de logement (au nombre de 2 250), des prêts à des amis ou à des membres

de la famille (1 061), des prêts divers (595), des sommes exigibles à titre de réparation pécuniaire, de dommages et intérêts sur condamnation civile ou pénale (116), ainsi que des pensions alimentaires dues (97).

## 5 Effacements de dettes

### 5.1 Effacements de dettes par types de mesures

Parmi les 115 620 dossiers clos en 2024 (+ 7,8 % par rapport à 2023), 41 722 (36,1 %) ont bénéficié d’un effacement total des dettes à la suite d’un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 20 899 (18,1 %) ont donné lieu à des mesures d’effacement partiel. Au total, 62 621 dossiers (soit 54,2 % des dossiers clos) ont donc fait l’objet d’une remise sur dettes éligibles, partielle ou intégrale. Ces proportions sont relativement stables par rapport à 2023 – cf. *tableau 5*.

### 5.2 Montant et part des dettes effacées

En 2024, l’encours de dettes des dossiers clos s’élève à 4,9 milliards d’euros (+ 5,7 % sur un an) et le total des effacements atteint un quart du montant, à 1,2 milliard d’euros (25,1 %) – cf. *tableau 6*.

## T5 Situations en fin de procédure de surendettement

(nombre en unités, part en %)

	2023		2024	
	Nombre	Part	Nombre	Part
<b>Situations closes<sup>a)</sup></b>	<b>107 218</b>	<b>100,0</b>	<b>115 620</b>	<b>100,0</b>
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel <sup>b)</sup>	38 983	36,4	41 722	36,1
mesures avec effacement partiel <sup>c)</sup>	19 729	18,4	20 899	18,1
autres situations closes <sup>d)</sup>	48 506	45,2	52 999	45,8

a) Hors dossiers clos avant examen de recevabilité, ainsi qu’après décision ou jugement d’irrecevabilité.

b) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

c) Mesures imposées avec effacement.

d) Mesures sans effacement de dettes, mesures d’attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Source : Banque de France.

## T6 Effacements de dettes

(montant en millions d’euros, part en %)

	2023		2024	
	Montant	Part	Montant	Part
<b>Dossiers clos<sup>a)</sup></b>	<b>4 658</b>	<b>100,0</b>	<b>4 926</b>	<b>100,0</b>
dont : mesures imposées suite à rétablissement personnel <sup>b)</sup>	786	16,9	847	17,2
dont dettes éligibles	724	15,5	778	15,8
mesures avec effacement partiel – montant effacé	435	9,3	457	9,3
autres dossiers clos <sup>c)</sup>	2 928	62,8	3 091	62,8
<b>Montant total effacé<sup>d)</sup></b>	<b>1 159</b>	<b>24,9</b>	<b>1 235</b>	<b>25,1</b>

a) et b) Cf. renvois du tableau 5.

c) Mesures sans effacement de dettes, mesures d’attente, plans conventionnels, procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

d) Le montant total effacé est égal à la somme des postes « dettes éligibles » et « mesures avec effacement partiel – montant effacé ».

Source : Banque de France.

## T7 Effacement moyen de dettes (en euros)

	2023	2024
Mesures imposées suite à rétablissement personnel <sup>a)</sup>	18 573	18 645
Mesures avec effacement partiel	22 061	21 889
<b>Montant moyen effacé <sup>b)</sup></b>	<b>19 745</b>	<b>19 728</b>

a) Mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

b) L'effacement moyen de dettes est égal au montant total de dettes effacées en 2024 (tableau 6) rapporté au nombre de situations de surendettement closes en 2024 et ayant bénéficié d'un effacement partiel ou total de leurs dettes (tableau 5).

Source : Banque de France.

La moyenne d'effacement (total ou partiel) par dossier ressort à 19 728 euros, valeur stable sur un an.

Pour les dossiers clos après mesure de rétablissement personnel, le montant moyen s'établit à 18 645 euros, et monte à 21 889 euros pour les dossiers clos après mesure d'effacement partiel (cf. tableau 7). Dans le premier cas, les ménages disposent en effet de ressources généralement plus faibles, et sont donc relativement moins endettés que dans le second cas.

### 5.3 Répartition des dettes effacées par types de dettes

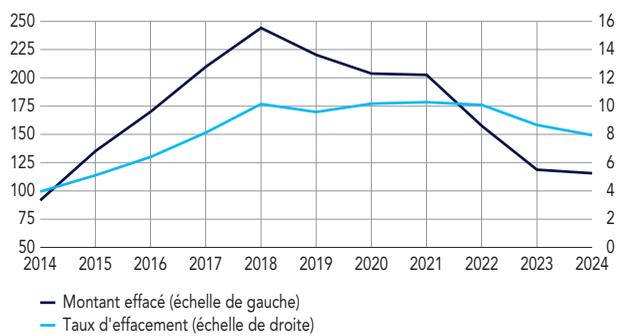
En 2024, le montant de 1,2 milliard d'euros de dettes effacées (+ 76 millions par rapport à 2023) comprend :

- 610 millions d'euros de dettes à la consommation (49,4 %) ;
- 355 millions au titre des charges courantes et autres dettes, hors logement (28,8 %) ;
- 154 millions en dettes de logement (12,4 %) ;
- 116 millions en dettes immobilières (9,4 %).

Les taux d'effacement varient de 8 % pour les dettes immobilières à 30 % pour les dettes à la consommation, 47 % pour les dettes de logement et 42 % pour les dettes de charges courantes hors logement (cf. graphiques 12 à 16 infra).

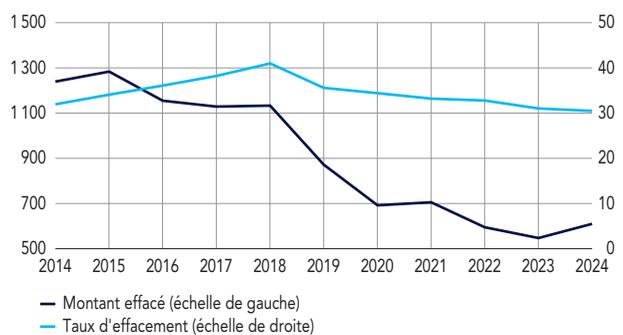
Entre dettes de logement et dettes immobilières, la différence de taux d'effacement résulte du fait que la part des premières dans l'endettement global est souvent d'autant plus élevée que le revenu du ménage surendetté est faible. Nombreux sont ainsi les dossiers avec dettes de logement qui aboutissent à une mesure de rétablissement personnel, et donc à un effacement total des dettes. Pour les dettes immobilières, seules les dettes résiduelles après vente de la résidence principale ou d'un autre bien immobilier peuvent donner lieu à effacement, d'où un taux correspondant plus faible.

### G12 Effacements de dettes immobilières (montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

### G13 Effacements de dettes à la consommation (montant en millions d'euros, taux en %)

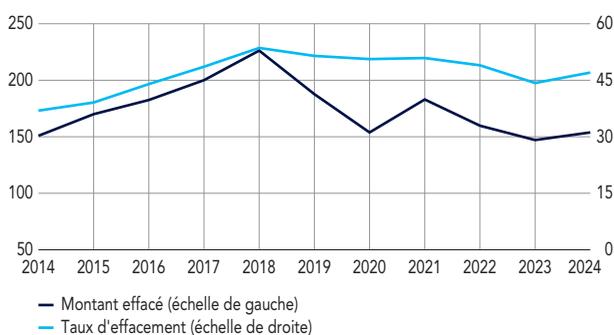


Source : Banque de France.

9 Habituellement, les sociétés de recouvrement sont mandatées par des créanciers pour récupérer des sommes impayées et agissent en tant qu'intermédiaires. Depuis quelques années, certaines d'entre elles ainsi que de nouveaux acteurs

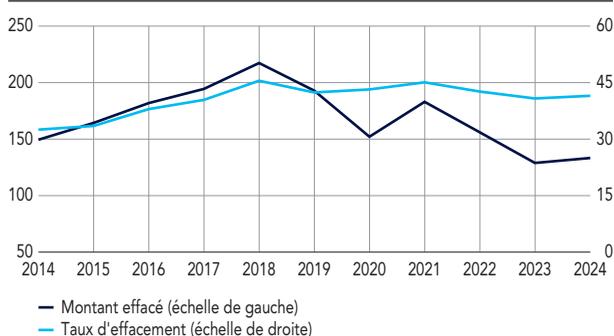
internationaux se spécialisent dans le rachat de créances, à un prix inférieur à leur valeur faciale, auprès des créanciers initiaux, et deviennent alors elles-mêmes directement créancières des ménages surendettés.

**G14 Effacements de dettes de logement**  
(montant en millions d'euros, taux en %)



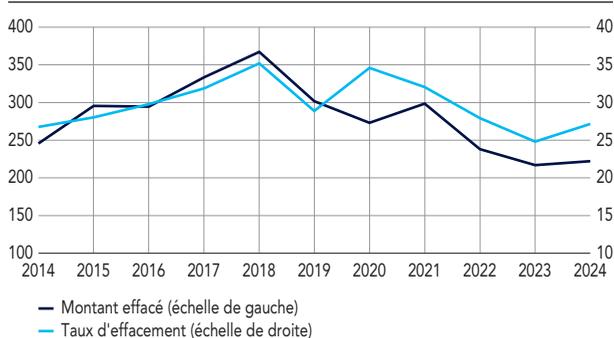
Source : Banque de France.

**G15 Effacements de dettes de charges courantes, hors dettes de logement**  
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

**G16 Effacements des autres dettes**  
(montant en millions d'euros, taux en %)



Source : Banque de France.

## 5.4 Répartition des dettes effacées par types de créanciers

Compte tenu de la structure spécifique de leurs créances, les différentes catégories de créanciers ne sont pas exposées de la même façon aux effacements de dettes. Ainsi, le taux d'effacement est de :

- 27 % pour les groupes financiers ou groupes contrôlant un établissement de crédit, qui portent des créances très majoritairement constituées de crédits immobiliers (à hauteur de 8 %) et de crédits à la consommation (à 30 %) ;
- 50 % pour les organismes de logement social, publics et privés confondus ;
- 49 % pour les particuliers qui détiennent des créances de logement et 34 % pour ceux qui possèdent d'autres créances ;
- 39 % pour les créanciers publics, hors organismes de logement social, qui présentent surtout des créances de charges courantes hors logement ;
- 30 % pour les créanciers privés non financiers, qui détiennent à la fois des créances de charges courantes et d'autres créances.

## 6. Répartition géographique des situations de surendettement et contexte socio-économique

La *Cartographie du surendettement* ci-après illustre la répartition des dépôts de dossiers dans les régions, départements, et par établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) <sup>10</sup>.

La Banque de France publie sur son site internet, conjointement aux statistiques nationales, un cahier régional et départemental qui comprend des tableaux sur la typologie des personnes et ménages surendettés, les caractéristiques de l'endettement et l'effacement des dettes <sup>11</sup>. Pour chaque région et département, il fournit plusieurs indicateurs socio-économiques (*définis en annexe 6*) :

- le taux de chômage selon la définition du Bureau international du travail (BIT) ;
- le taux de pauvreté monétaire ;
- la part de la population de moins de 65 ans couverte par le revenu de solidarité active (RSA) ;
- la part de la population de 25 à 64 ans qui a arrêté sa scolarité avant la fin du collège (indicateur régional).

Les 134 803 dossiers déposés en France métropolitaine en 2024 représentent un taux de 245 dépôts pour 100 000 habitants de 15 ans et plus <sup>12</sup> (223 en 2023, 208 en 2022 et 268 en 2019 – avant la crise Covid).

**Sur le plan régional**, le taux de dépôt de dossiers s'échelonne de 179 à 396 pour 100 000 habitants. La Bretagne, les Pays de la Loire et l'Île-de-France sont les régions relativement les moins touchées par le surendettement (taux respectifs de 179, 191 et 200). À l'opposé, les régions Hauts-de-France (396), Normandie (307), Centre-Val de Loire (280) et Bourgogne-Franche-Comté (280) sont particulièrement concernées – *cf. carte 1 en Cartographie du surendettement*.

**Sur le plan départemental**, le taux de dépôt de dossiers varie de 125 à 459 pour 100 000 habitants. Les dépôts sont moins fréquents en Lozère (125), en Haute-Savoie (152), à Paris (154), en Loire-Atlantique (157) et dans le Finistère (163). Au contraire, ils sont plus marqués dans l'Aisne (459), le Pas-de-Calais (455), le Nord (389), en Seine-Maritime (369) et dans la Creuse (363) – *cf. carte 2 en Cartographie du surendettement*.

**Sur le plan infradépartemental (EPCI)**, le taux varie de 0 à 740 – *cf. carte 3 en Cartographie du surendettement*.

10 Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la France métropolitaine compte 1 257 EPCI, dont 22 métropoles (y compris celle de Lyon, à statut particulier), 14 communautés urbaines, 230 communautés d'agglomération et 991 communautés de communes.

11 <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques>

12 Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la France métropolitaine compte 66 142 961 habitants, dont 55 026 138 habitants de 15 ans et plus (estimation Insee).

## ① Résultats d'une enquête auprès de déposants d'un dossier de surendettement en ligne

Depuis 2023, la Banque de France conduit une enquête auprès des personnes ayant déposé un dossier de surendettement en ligne, pour mieux comprendre leurs motivations et leurs difficultés. Sont abordées leur connaissance de la procédure, la durée écoulée depuis le début de leurs difficultés financières, les raisons du dépôt de dossier et leurs éventuelles réticences préalables.

En 2024, sur les 26 000 personnes qui ont constitué un dossier en ligne (19 % de la totalité des dossiers déposés), 13 700 ont répondu à l'enquête<sup>1</sup>.

Comme en 2023, les déposants en ligne ont d'abord eu **connaissance de la procédure de surendettement** par leur entourage (pour un tiers, en progression de 6 %) et les médias (pour plus d'un quart, à 28 %, en progression de 1 %) – cf. graphique A, p. suiv.

**Pour préparer le dossier**, 25 % des répondants ont pris contact avec la Banque de France pour obtenir des explications sur la procédure. Lors de l'appel téléphonique, les renseignements obtenus ont été jugés clairs et utiles par 89 % d'entre eux.

S'agissant de **la date de début de leurs difficultés financières**, les répondants se répartissent en trois groupes : 36 % la situent à plus de deux ans, 34 % entre un et deux ans, et 30 % à moins d'un an. En date de dépôt de leur dossier, 41 % des déposants étaient enregistrés dans les fichiers de la Banque de France en raison d'incidents de remboursement de crédits survenus au cours des 12 mois précédents<sup>2</sup>.

**Avant de recourir à la procédure de traitement du surendettement**, des déposants ont tenté de réduire leurs dépenses courantes (21 %) ou de trouver une solution avec leur banque et leurs créanciers (19 %) – cf. graphique B.

Lorsque les personnes ont hésité à déposer un dossier, leur **réticence** tenait à plusieurs raisons, souvent cumulatives : la persuasion de pouvoir s'en sortir par elles-mêmes (21 %) ; le sentiment de gêne ou de honte à l'idée de se déclarer surendettées (19 %) ; la croyance de ne pas pouvoir recourir à cette procédure

(12 %, en baisse par rapport à 2023) ; puis la crainte de perdre ses moyens de paiement – cf. graphique D.

Ces résultats confortent la Banque de France dans sa politique d'accompagnement du public en s'appuyant sur un accueil multicanal, élargi ces dernières années.

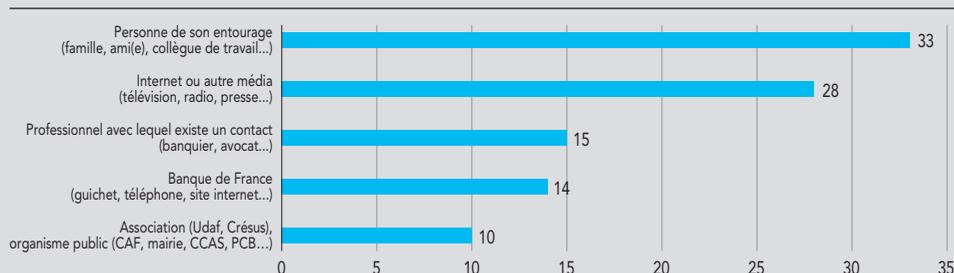
**La décision de dépôt de dossier** a surtout résulté de l'accentuation des difficultés financières (41 %) et des pressions exercées par les créanciers ou les huissiers (29 %) – cf. graphique C. Ces proportions restent stables par rapport à 2023.

Afin de mieux comprendre le parcours des déposants vers le surendettement, la Banque de France a enrichi l'analyse des données chiffrées d'un examen approfondi d'un échantillon de 179 lettres jointes par les débiteurs à leur dossier et décrivant leur situation (cf. encadré 2).

1 En 2023, 8 500 personnes avaient répondu. Les résultats sont redressés par genre, tranche d'âge et localité de résidence des surendettés.

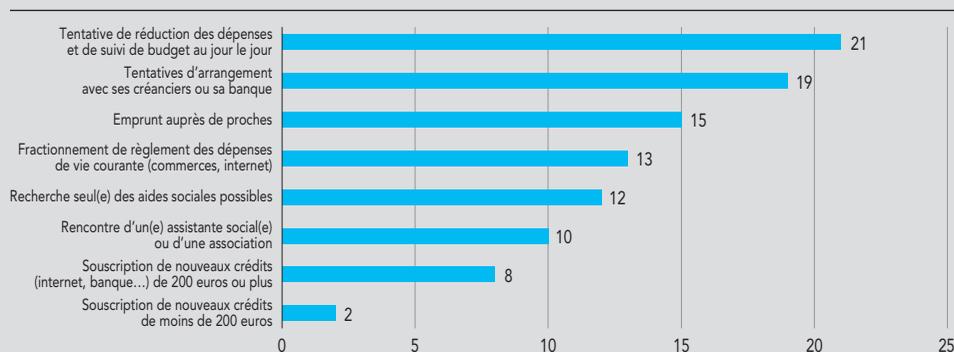
2 Sur ce sujet, un article paraîtra en 2025 dans le *Bulletin de la Banque de France*.

## GA Moyens permettant de connaître la procédure de traitement du surendettement (en %)



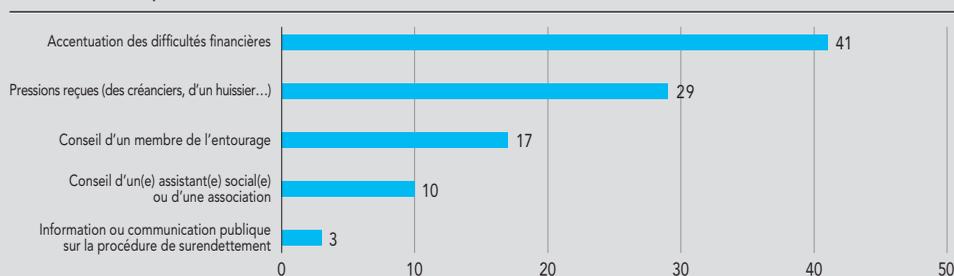
Source : Enquête Banque de France, 2024.

## GB Actions entreprises avant le dépôt d'un dossier de surendettement (en %)



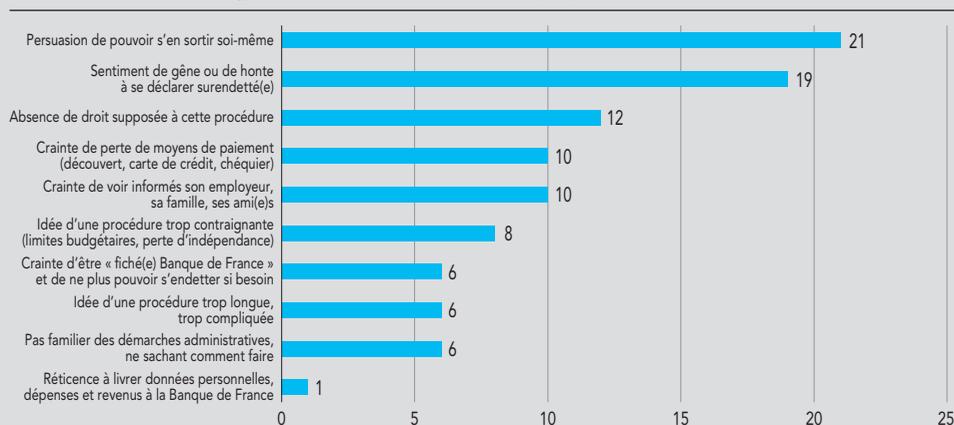
Source : Enquête Banque de France, 2024.

## GC Causes du dépôt d'un dossier de surendettement (en %)



Source : Enquête Banque de France, 2024.

## GD Motifs d'hésitation à déposer un dossier de surendettement (en %)



Source : Enquête Banque de France, 2024.

## 2

### Principaux enseignements tirés d'un échantillon de lettres jointes par des déposants à leur dossier de surendettement

Les déposants peuvent accompagner leur dossier de surendettement d'une lettre dans laquelle ils décrivent leur situation et exposent en regard les éléments de leur vie qu'ils jugent significatifs. Ces lettres, de longueur et de détail très variables, sont lues par les gestionnaires de la Banque de France lors de la préparation des commissions de surendettement.

Des sociologues de l'université Gustave Eiffel ont analysé un échantillon aléatoire de 179 lettres anonymisées tirées des 107 217 dossiers de surendettement clos en 2023<sup>1</sup>.

#### Les causes de surendettement exposées, le plus souvent multiples

Dans plus des trois quarts des cas (76,6 %), les déposants mentionnent au moins deux causes pour expliquer leur trajectoire vers le surendettement, un nombre qui peut atteindre sept – cf. graphique A.

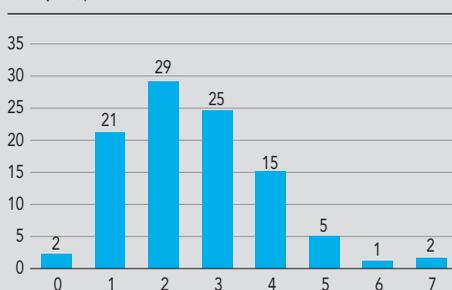
Les raisons évoquées par les surendettés tiennent principalement à leur situation d'emploi, à leur santé ou à un changement dans leur situation familiale. Elles peuvent aussi relever de faits d'incarcération ou de violences intrafamiliales. Les imprévus financiers sont parfois mentionnés – cf. graphique B.

#### Une place importante des facteurs maladie, accident, invalidité et difficultés d'emploi

Les difficultés des surendettés liées à leur état de santé apparaissent plus distinctement dans leurs lettres que dans les formulaires de dépôt remis, et elles sont souvent associées à d'autres difficultés personnelles, dommageables sur le plan financier. Leur connaissance vient compléter les analyses quantitatives réalisées par la Banque de France dans le cadre de la publication annuelle de la typologie du surendettement des ménages.

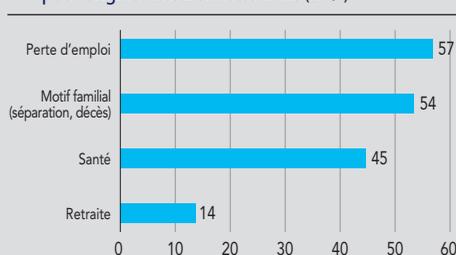
Les problèmes de santé se retrouvent ainsi dans 45 % des lettres des déposants, tel l'extrait suivant : « L'arrêt [de travail], plus ma dépression me faisaient vivre sous cachets, et je ne réalisais pas à ce moment-là que je m'enfonçais financièrement » (femme de 52 ans, divorcée et sans emploi).

GA Répartition du nombre de causes citées par les déposants pour origine du surendettement (en %)



Source : Banque de France.

GB Principales causes citées par les déposants pour origine du surendettement (en %)



Source : Banque de France.

Dans 80 % des lettres, un problème d'emploi a été évoqué conjointement aux problèmes de santé.

#### L'expression de difficultés sérieuses, voire d'une détresse

Dans une lettre sur deux, le déposant s'ouvre explicitement sur ses difficultés à s'en sortir, voire sur sa détresse, parfois très grande : « Nous ne dormons plus la nuit, madame [a] des idées noires » (homme marié de 47 ans, salarié en CDI).

<sup>1</sup> Analyse effectuée au cours du premier semestre 2024, dans le cadre de travaux du Laboratoire techniques, territoires et sociétés (LATS), par des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et de l'université Gustave Eiffel.

### **Le signalement de privations**

Dans 19 % des lettres, le déposant fait état de privations, notamment sur l'alimentation, l'habillement ou le chauffage, à l'exemple des témoignages suivants : « *Le peu de dettes que je possède m'empêche d'avancer, de m'occuper de ma famille, surtout avec mes deux enfants en bas âge, que je n'arrive plus vraiment à nourrir ou habiller* » (homme de 35 ans, en union libre et salarié en CDI) ; « *Madame ne peut plus occuper son pavillon, envahi d'encombrants hérités de l'histoire familiale sur trois générations, elle n'a plus de chauffage, plus d'eau chaude* » (femme de 76 ans célibataire et retraitée, propriétaire, accompagnée par un travailleur social lors de la rédaction de la lettre).

L'analyse de ces lettres éclaire souvent de manière fine la situation des déposants et permet de mieux personnaliser le traitement des dossiers de surendettement. Elle s'avère également utile à la Banque de France pour adapter son accompagnement en faveur des publics les plus fragiles financièrement<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> <https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers>

### 3

## Effets de la mise en place de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (dite loi API) en matière de traitement des situations de surendettement en 2024

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante (API) <sup>1</sup>, entrée en vigueur le 14 février 2022, a créé un statut unique, protecteur du patrimoine personnel, pour exercer en nom propre une activité professionnelle. En particulier, la loi instaure une séparation des patrimoines personnel et professionnel des entrepreneurs individuels afin de préserver les biens personnels et favoriser le rebond de ceux qui ont connu des difficultés dans l'exercice de leur activité.

Elle permet désormais aux entrepreneurs individuels de bénéficier de la procédure de traitement du surendettement pour apurer les dettes attachées uniquement à leur patrimoine personnel, s'ils en remplissent les conditions.

En pratique, l'entrepreneur individuel ne peut saisir directement la commission de surendettement, même si ses dettes ne se rapportent qu'à son patrimoine personnel. Il doit saisir le tribunal compétent du lieu d'exercice de son activité professionnelle : tribunal de commerce pour les artisans et commerçants, et tribunal judiciaire pour les professions libérales et les agriculteurs. Sinon, la commission de surendettement considère le dossier irrecevable. L'application de la loi API a ainsi influé sur l'augmentation du nombre de dossiers irrecevables en 2024 (+ 1 % par rapport à 2023). Le juge se prononce donc sur la recevabilité du dossier à la procédure et, si les conditions sont respectées, le transmet à la commission de surendettement pour traitement.

En 2024, deuxième année pleine de mise en œuvre de la loi API, le nombre de dossiers de surendettement déposés par des entrepreneurs individuels sur renvoi ou saisine du juge, augmente nettement. Ainsi, les commissions ont pris en charge **743 dossiers où le débiteur déclare une activité professionnelle indépendante, après 311 en 2023**. Quatre régions (Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes,

Île-de-France et Occitanie) représentent près de la moitié de ce total. La part des dossiers déposés par les entrepreneurs individuels en 2024 se situe à 1 % de l'ensemble des dossiers déposés.

### Dossiers « API » par région, recevables par les tribunaux, et soumis aux commissions de surendettement en 2024

(en unités et pourcentage)

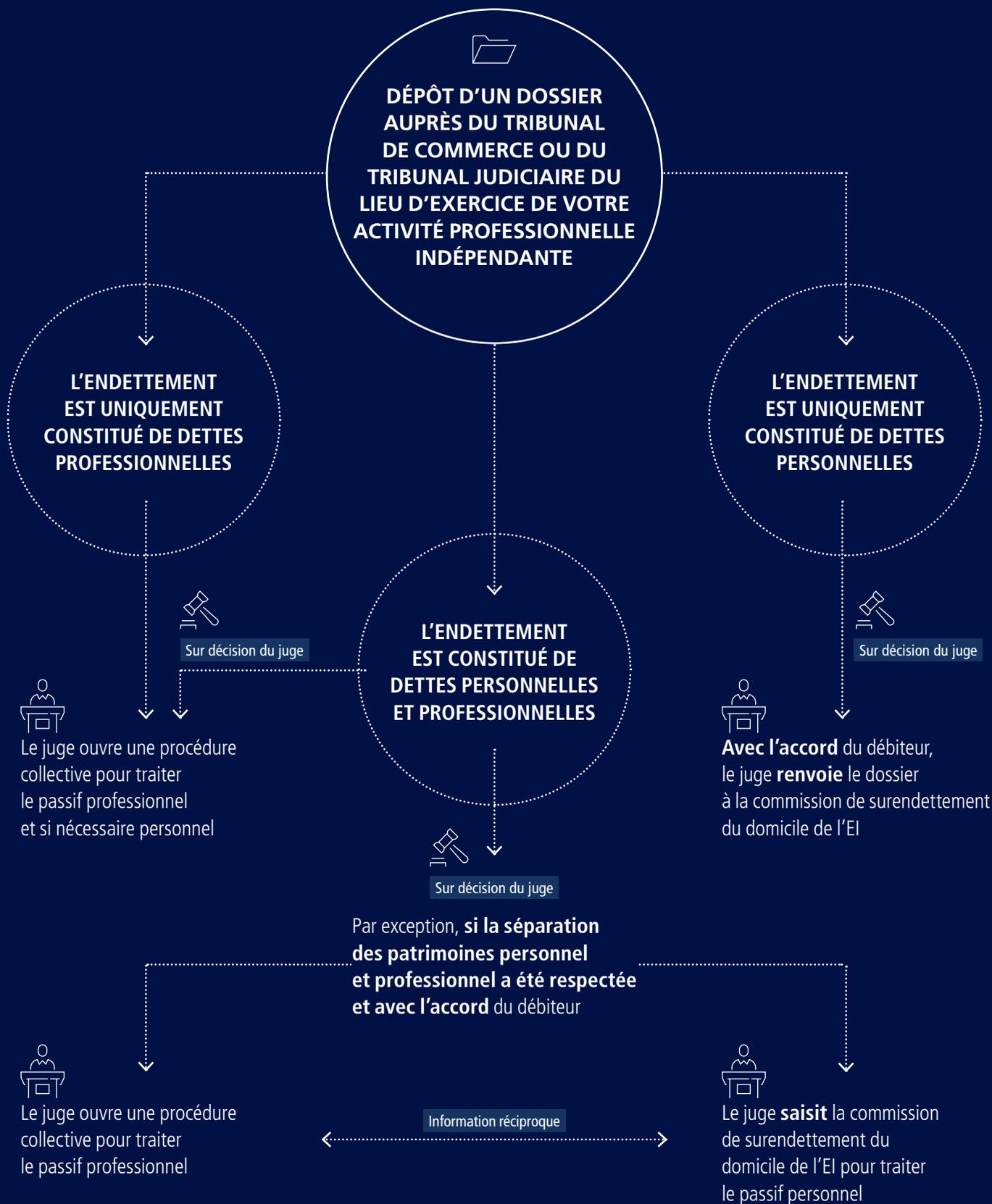
	Nombre	Part
Auvergne-Rhône-Alpes	101	13,6
Bourgogne-Franche-Comté	53	7,1
Bretagne	24	3,2
Centre-Val de Loire	35	4,7
Corse	4	0,5
Grand Est	54	7,3
Hauts-de-France	59	7,9
Île-de-France	83	11,2
Normandie	57	7,7
Nouvelle-Aquitaine	99	13,3
Occitanie	80	10,8
Pays de la Loire	34	4,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	60	8,1
<b>Total</b>	<b>743</b>	<b>100,0</b>

Note : API, activité professionnelle indépendante.

Source : Banque de France.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/>

## Traitement de l'endettement de l'entrepreneur individuel (EI)





# VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES DONNÉES NATIONALES

## 1. Caractéristiques des personnes et ménages surendettés

(statistiques basées sur les dossiers de surendettement traités)

### 1.1 Profil sociodémographique

#### Statut conjugal (en %)

	Personnes surendettées <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2021
Couples (mariés, pacsés, en union libre)	43,4	33,5	58,9
Divorcés/séparés	24,5	28,9	6,6
Célibataires	28,0	33,6	27,7
Veufs(ves)	4,1	4,0	6,9

- a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).  
b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).  
c) France métropolitaine, statut conjugal des personnes de 15 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2021.

#### Nombre de personnes à charge (en %)

	Ménages surendettés 2024	dont PRP <sup>a)</sup> 2024
0	60,9	58,8
1	16,5	16,3
2	12,5	13,2
3	6,2	6,9
4 et plus	3,8	4,9

- a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

#### Nombre d'enfants à charge (en %)

	Ménages surendettés 2024	dont PRP <sup>a)</sup> 2024	Population française <sup>b)</sup> 2021
0	62,4	60,4	69,8
1	16,4	16,3	13,1
2	12,2	12,9	11,8
3	5,8	6,3	4,0
4 et plus	3,3	4,1	1,4

- a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).  
b) France métropolitaine, ménages selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2021.

## Ménages selon la composition familiale (en %)

	Ménages surendettés 2024	dont PRP <sup>a)</sup> 2024	Population française <sup>b)</sup> 2021
Hommes seuls	28,5	29,2	16,8
Femmes seules	23,9	25,3	21,4
Couples sans enfant	9,4	5,1	26,0
Familles monoparentales	20,5	25,6	9,7
<i>dont : hommes seuls avec enfant(s)</i>	<i>1,9</i>	<i>2,0</i>	<i>1,9</i>
<i>femmes seules avec enfant(s)</i>	<i>18,6</i>	<i>23,6</i>	<i>7,8</i>
Couples avec enfant(s)	15,3	11,4	24,4
Autres ménages sans famille <sup>c)</sup>	2,4	3,4	1,7

a) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

b) France métropolitaine, ménages selon leur composition.

c) Cette catégorie correspond aux ménages composés de plus d'une personne et ne comprenant pas de famille, par exemple des colocataires. Elle exclut donc les couples, avec ou sans enfant(s), et les familles monoparentales.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population 2021.

## Répartition par sexe et par âge (en %)

	Personnes surendettées <sup>a)</sup> 2024		dont PRP <sup>b)</sup> 2024		Population française <sup>c)</sup> 2024	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
De 18 à 24 ans	1,6	2,6	1,3	2,9	5,3	5,0
De 25 à 34 ans	8,3	11,6	7,0	12,7	7,2	7,2
De 35 à 44 ans	10,9	13,2	10,4	13,9	7,7	8,1
De 45 à 54 ans	10,6	12,3	10,3	13,2	7,9	8,1
De 55 à 64 ans	8,2	8,2	8,5	9,2	7,8	8,3
De 65 à 74 ans	4,3	4,7	3,5	4,1	6,5	7,6
75 ans et plus	1,6	2,1	1,2	1,8	5,3	7,9
<b>Ensemble</b>	<b>45,4</b>	<b>54,6</b>	<b>42,2</b>	<b>57,8</b>	<b>47,8</b>	<b>52,2</b>

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine, personnes de 18 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee, bilan démographique de la France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Situation au regard du logement (en %)

	Ménages surendettés <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2023
Locataires	75,6	85,4	39,4
Propriétaires accédants	5,7	0,2	21,8
Propriétaires	2,7	0,2	33,9
Hébergés et occupants à titre gratuit	12,8	10,0	2,6
Autres cas <sup>d)</sup>	3,2	4,3	2,4

a) Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation du débiteur principal.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte ; répartition des résidences principales selon le statut d'occupation.

d) Individus vivant en communauté (service de long ou moyen séjour, maison de retraite, résidence scolaire ou universitaire, caserne, communauté religieuse, foyer, prison, etc.) et individus vivant hors logement (habitation mobile, marinières, sans-abris).

Sources : Banque de France ; Insee et ministère de la Transition écologique (SDES), estimation annuelle du parc de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 1.2 Caractéristiques professionnelles

### Situation professionnelle (en %)

	Personnes surendettées <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2023
<b>Actifs</b>	<b>61,4</b>	<b>53,0</b>	<b>55,7</b>
Salariés en CDI <sup>d)</sup>	28,3	11,6	37,5
Salariés en CDD <sup>d)</sup>	5,0	3,5	4,1
Salariés intérimaires	2,3	1,8	1,0
Salariés en alternance, apprentis, stagiaires	0,0	0,0	1,7
Congé maternité	0,2	0,1	0,0
Non-salariés	0,0	0,0	6,5
Professions libérales	0,1	0,1	nd
Artisans, commerçants	0,4	0,4	nd
Chômeurs	25,2	35,5	4,3
<b>Inactifs</b>	<b>38,6</b>	<b>47,0</b>	<b>44,3</b>
Sans profession	12,1	21,3	nd
Retraités	15,7	13,7	31,5
Élèves et étudiants	0,6	0,4	nd
Congé maladie longue durée	4,2	4,1	nd
Congé parental	0,7	0,8	nd
Invalides	5,4	6,8	nd

nd, non disponible.

a) Personnes surendettées, de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, personnes de 15 ans et plus.

d) CDI : contrat à durée indéterminée; CDD : contrat à durée déterminée.

Sources : Banque de France; Insee, enquête emploi 2023; Drees, Les retraités et les retraites, édition 2024.

### Professions et catégories socioprofessionnelles (en %)

	Personnes surendettées <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2023
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris exploitants agricoles)	0,8	0,9	4,5
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1,6	0,5	12,3
Professions intermédiaires	3,3	1,4	13,9
Employés	30,7	22,9	14,9
Ouvriers	21,8	19,9	11,0
Inactifs ayant déjà travaillé	14,6	12,8	34,3
Autres personnes sans activité professionnelle <sup>d)</sup>	27,2	41,6	9,2

a) Personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et codébiteurs.

b) Personnes surendettées dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.

d) Y compris chômeurs n'ayant jamais travaillé.

Note : Les chômeurs sont classés dans leur précédente catégorie socioprofessionnelle.

Sources : Banque de France; Insee, enquête emploi 2023.

### 1.3 Ressources, patrimoine et capacité de remboursement

#### Structure des ressources (en %)

	Ménages surendettés <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2021
Revenus d'activité <sup>d)</sup>	52,7	33,1	63,0
Pensions	19,7	19,8	23,7
Revenus du patrimoine	0,2	0,0	8,0
Prestations familiales, de logement et prime d'activité	14,2	23,2	3,0
Minima sociaux	9,2	19,8	2,4
Autres ressources	4,0	4,2	nd

nd, non disponible.

a) Ressources prises en compte dans les dossiers de surendettement traités – en % du total des ressources.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du revenu disponible global.

d) Y compris allocations chômage et indemnités journalières.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi).

#### Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC) (en %)

	Ménages surendettés <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024	Population française <sup>c)</sup> 2022
Ressources (R) < 1 081 euros	41,7	67,6	10,0
1 081 euros ≤ R < 1 363 euros	22,7	23,0	10,0
1 363 euros ≤ R < 1 608 euros	13,5	5,7	10,0
1 608 euros ≤ R < 1 817 euros	8,8	2,0	10,0
1 817 euros ≤ R < 2 028 euros	5,6	0,9	10,0
2 028 euros ≤ R < 2 262 euros	3,5	0,5	10,0
2 262 euros ≤ R < 2 544 euros	2,1	0,2	10,0
2 544 euros ≤ R < 2 941 euros	1,2	0,1	10,0
2 941 euros ≤ R < 3 653 euros	0,7	0,0	10,0
R ≥ 3 653 euros	0,2	0,0	10,0

a) Dossiers de surendettement traités. Ressources mensuelles après déduction de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

c) France métropolitaine. Revenu disponible des ménages par unité de consommation, dont le revenu est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante – en % du nombre des ménages.

Note : Les ressources nettes d'un ménage par UC correspondent à son niveau de vie. Une définition du niveau de vie est fournie en annexe 5.

Sources : Banque de France ; Insee, DGFIP, Cnaf, Cnav et CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2022.

#### Patrimoine immobilier et financier (en %)

	Ménages surendettés <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024
Patrimoine (P) < 2 000 euros	86,6	98,9
2 000 euros ≤ P < 10 000 euros	1,6	0,2
10 000 euros ≤ P < 50 000 euros	2,0	0,3
P ≥ 50 000 euros	9,8	0,5

a) Dossiers de surendettement traités. Patrimoine immobilier et financier du débiteur et du codébiteur.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

## Capacité de remboursement (en %)

	Ménages surendettés <sup>a)</sup> 2024	dont PRP <sup>b)</sup> 2024
Capacité de remboursement (CAR) < 0 euro	49,4	92,1
0 euro ≤ CAR < 450 euros	27,8	7,4
<i>dont : 0 euro ≤ CAR &lt; 100 euros</i>	7,5	5,9
<i>100 euros ≤ CAR &lt; 250 euros</i>	9,4	0,8
<i>250 euros ≤ CAR &lt; 450 euros</i>	10,9	0,6
450 euros ≤ CAR < 800 euros	11,6	0,3
800 euros ≤ CAR < 1 500 euros	8,4	0,2
CAR ≥ 1 500 euros	2,8	0,0

a) Dossiers de surendettement traités. Capacité de remboursement mensuelle des ménages surendettés.

b) Ménages surendettés dont le dossier a bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel (PRP – cf. annexe 1).

Source : Banque de France.

## 2. Caractéristiques de l'endettement

### Caractéristiques de l'endettement pour l'ensemble des dossiers traités<sup>a)</sup>

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
<b>Dettes financières</b>	<b>3 155 446</b>	<b>87 936</b>	<b>425 875</b>	<b>70,6</b>	<b>80,2</b>	<b>15 432</b>	<b>4,0</b>
Dettes immobilières	1 157 353	10 237	15 992	25,9	9,3	95 846	1,0
Dettes à la consommation	1 918 261	79 915	349 499	42,9	72,9	14 434	3,0
Microcrédit et prêts sur gage	1 412	635	812	0,0	0,6	1 533	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	78 419	48 478	59 572	1,8	44,2	786	1,0
<b>Dettes de charges courantes</b>	<b>635 298</b>	<b>83 473</b>	<b>271 826</b>	<b>14,2</b>	<b>76,1</b>	<b>3 899</b>	<b>3,0</b>
Dettes de logement	331 824	53 144	61 831	7,4	48,4	3 497	1,0
Dettes d'énergie et de communication	103 684	53 543	110 044	2,3	48,8	1 262	2,0
Dettes de transport	355	976	1 085	0,0	0,9	171	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	24 240	26 777	42 283	0,5	24,4	516	1,0
Dettes de santé/d'éducation	31 154	21 897	34 722	0,7	20,0	475	1,0
Dettes alimentaires	12 226	2 885	3 085	0,3	2,6	2 182	1,0
Dettes fiscales	131 816	13 209	18 776	2,9	12,0	1 504	1,0
<b>Autres dettes</b>	<b>677 874</b>	<b>58 824</b>	<b>131 111</b>	<b>15,2</b>	<b>53,6</b>	<b>1 990</b>	<b>2,0</b>
Dettes diverses	368 827	27 601	46 348	8,3	25,2	1 300	1,0
Dettes sociales	197 551	33 846	54 528	4,4	30,9	1 395	1,0
Dettes professionnelles	24 505	932	1 209	0,5	0,8	7 251	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	86 990	19 768	29 026	1,9	18,0	863	1,0
<b>Endettement (hors dettes immobilières)</b>	<b>3 311 265</b>	<b>109 229</b>	<b>812 820</b>	<b>74,1</b>	<b>99,6</b>	<b>17 447</b>	<b>6,0</b>
<b>Dettes éligibles au traitement du surendettement</b>	<b>4 254 114</b>	<b>109 626</b>	<b>787 377</b>	<b>95,2</b>	<b>99,9</b>	<b>17 669</b>	<b>6,0</b>
<b>Endettement global</b>	<b>4 468 618</b>	<b>109 694</b>	<b>828 812</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>18 807</b>	<b>7,0</b>

a) Cf. nomenclature de l'endettement en annexe 1.

Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2024>

Source : Banque de France.

**Caractéristiques de l'endettement pour les dossiers traités en procédure de rétablissement personnel<sup>a)</sup>**

(encours des dettes en milliers d'euros, endettement médian en euros, part en %, nombre de dossiers et de dettes en unités)

	Encours des dettes	Nombre de dossiers traités	Nombre de dettes	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian	Nb médian de dettes par dossier
<b>Dettes financières</b>	<b>466 619</b>	<b>30 489</b>	<b>103 680</b>	<b>49,1</b>	<b>67,7</b>	<b>7 633</b>	<b>3,0</b>
Dettes immobilières	88 186	932	1 280	9,3	2,1	54 473	1,0
Dettes à la consommation	356 992	26 405	83 321	37,6	58,6	8 395	2,0
Microcrédit et prêts sur gage	491	251	307	0,1	0,6	1 600	1,0
Autres dettes bancaires (découverts et dépassements)	20 950	16 136	18 772	2,2	35,8	613	1,0
<b>Dettes de charges courantes</b>	<b>281 777</b>	<b>37 666</b>	<b>127 489</b>	<b>29,7</b>	<b>83,6</b>	<b>4 264</b>	<b>3,0</b>
Dettes de logement	158 918	25 739	29 754	16,7	57,2	3 567	1,0
Dettes d'énergie et de communication	53 329	26 022	56 009	5,6	57,8	1 402	2,0
Dettes de transport	112	371	415	0,0	0,8	170	1,0
Dettes d'assurance/de mutuelle	9 729	11 539	18 140	1,0	25,6	463	1,0
Dettes de santé/d'éducation	16 573	10 584	16 842	1,7	23,5	465	1,0
Dettes alimentaires	5 391	1 288	1 385	0,6	2,9	2 268	1,0
Dettes fiscales	37 725	3 776	4 944	4,0	8,4	1 164	1,0
<b>Autres dettes</b>	<b>201 892</b>	<b>25 755</b>	<b>58 670</b>	<b>21,2</b>	<b>57,2</b>	<b>1 791</b>	<b>2,0</b>
Dettes diverses	77 322	10 422	17 088	8,1	23,1	900	1,0
Dettes sociales	78 976	16 133	26 820	8,3	35,8	1 270	1,0
Dettes professionnelles	6 745	340	423	0,7	0,8	5 326	1,0
Dettes pénales et réparations pécuniaires	38 848	9 534	14 339	4,1	21,2	942	1,0
<b>Endettement (hors dettes immobilières)</b>	<b>862 102</b>	<b>44 946</b>	<b>288 559</b>	<b>90,7</b>	<b>99,8</b>	<b>11 694</b>	<b>5,0</b>
<b>Dettes éligibles au traitement du surendettement</b>	<b>865 090</b>	<b>44 971</b>	<b>269 307</b>	<b>91,0</b>	<b>99,9</b>	<b>10 837</b>	<b>5,0</b>
<b>Endettement global</b>	<b>950 288</b>	<b>45 032</b>	<b>289 839</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>11 885</b>	<b>5,0</b>

a) Cf. définition de la procédure de rétablissement personnel en annexe 1.

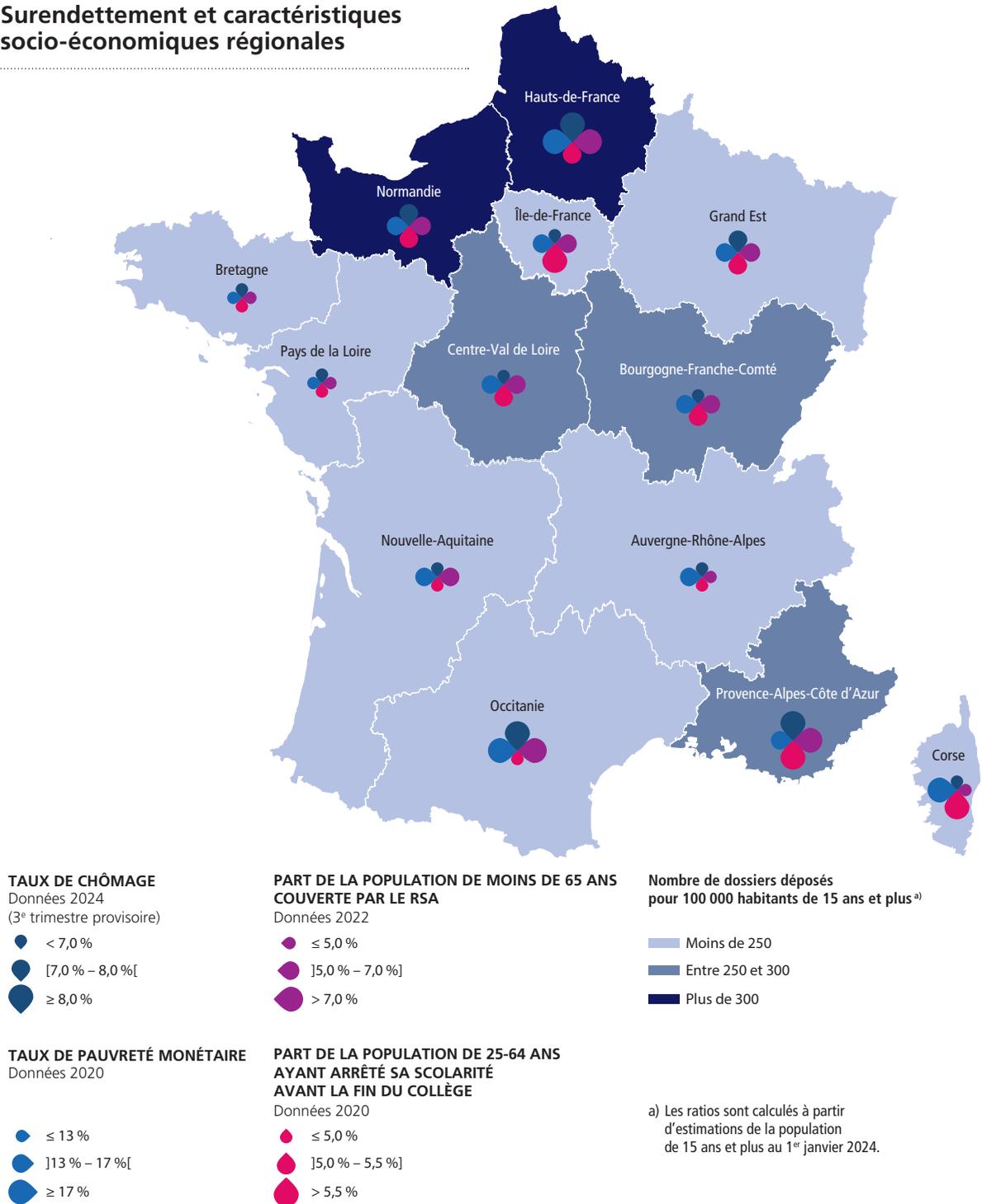
Note : Tableau détaillé disponible à l'adresse internet

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2024>

Source : Banque de France.

# CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

## 1. Surendettement et caractéristiques socio-économiques régionales

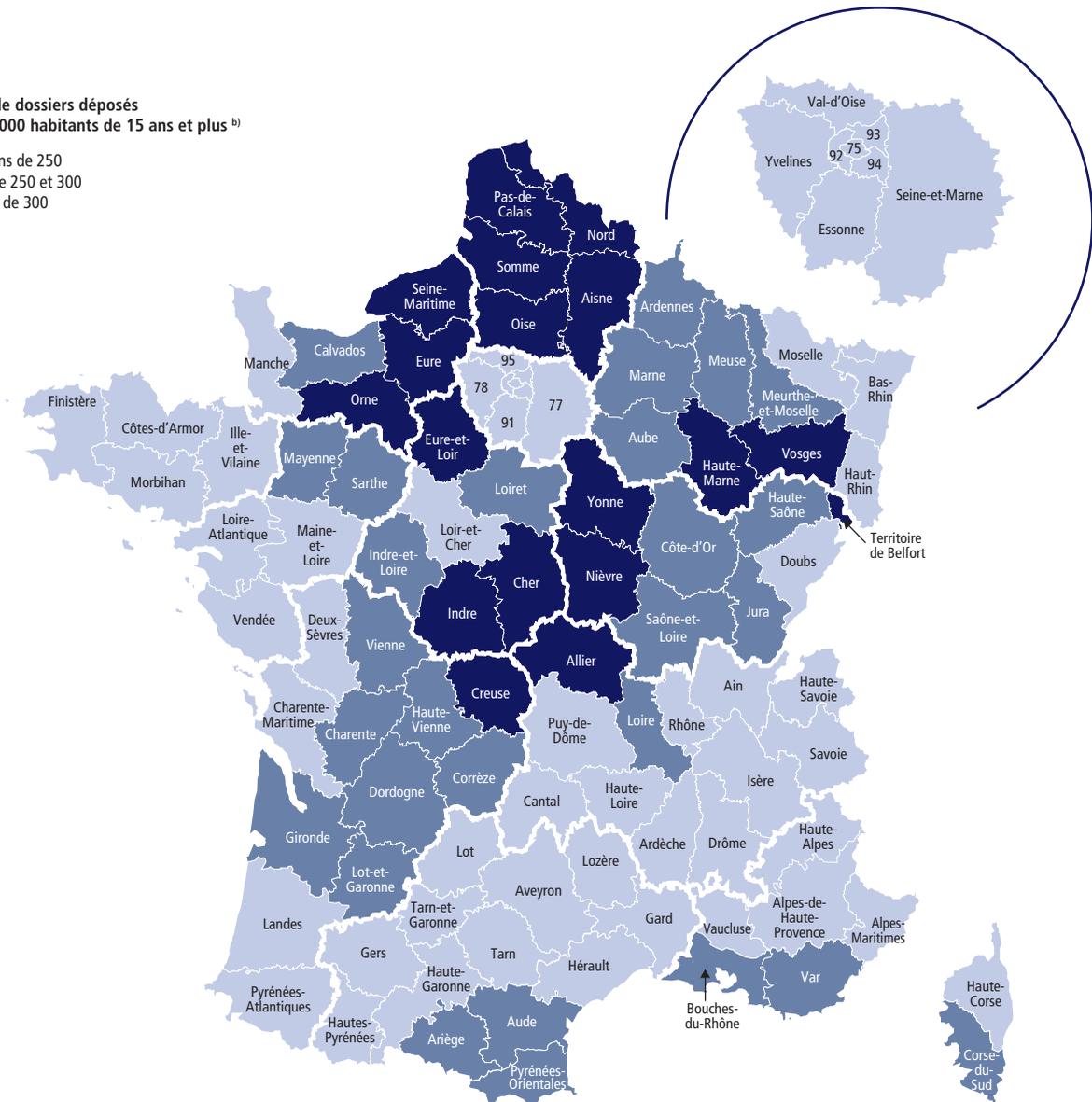


Sources : Banque de France, Insee, Cnaf, MSA.

## 2. Dépôts de dossiers de surendettement par département

Nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus <sup>b)</sup>

- Moins de 250
- Entre 250 et 300
- Plus de 300



CARTOGRAPHIE DU SURENDETTEMENT

**134 803** dépôts de dossiers de surendettement

**156 696** personnes surendettées <sup>a)</sup>

**245** dépôts de dossiers pour 100 000 habitants <sup>b)</sup>

**17 447 €** d'endettement médian, hors immobilier

**550 261 38** habitants

a) Données 2024, nombre de personnes surendettées (débiteurs et codébiteurs).

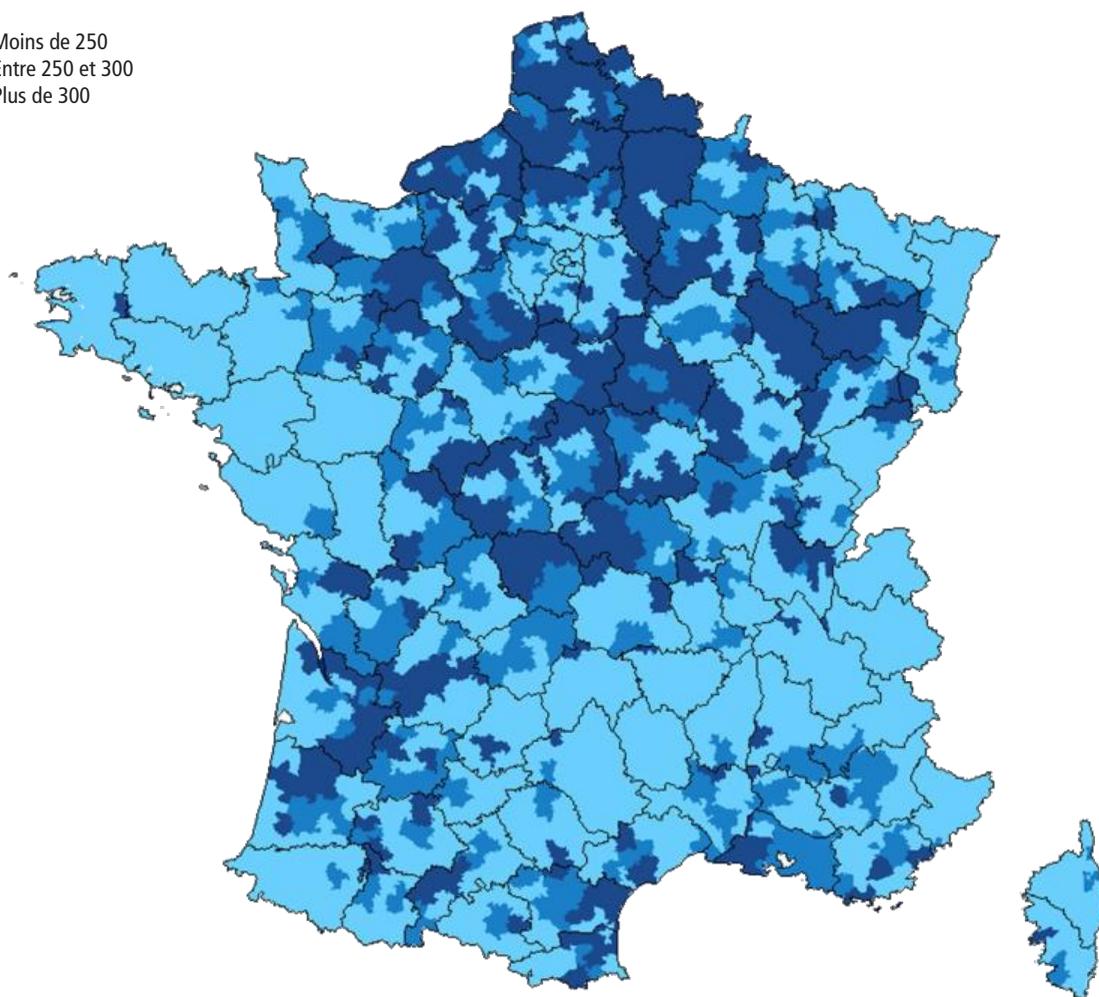
b) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Sources : Banque de France, Insee.

### 3. Dépôts de dossiers de surendettement par établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nombre de dossiers déposés pour 100 000 habitants de 15 ans et plus <sup>a)</sup>

- Moins de 250
- Entre 250 et 300
- Plus de 300



a) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

Note : Les EPCI comprennent les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes.

Sources : Banque de France ; Insee, recensement de la population communale 2020 et géographie des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/enquete-typologique-sur-le-surendettement-des-menages-en-2024>



## ► CARTES ET DONNÉES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

- RAPPEL DES DONNÉES FRANCE
- CARTOGRAPHIE RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
  - Dépôts de dossiers de surendettement
  - Indicateurs de surendettement et de contexte socio-économique
- TABLEAUX RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX
  - Ménages surendettés et effacements de dettes
  - Caractéristiques des personnes et ménages surendettés
  - Caractéristiques de l'endettement

## ► COMPARAISONS RÉGIONALES

- TYPOLOGIE DES MÉNAGES SURENDETTÉS
- ENDETTEMENT
- EFFACEMENTS DE DETTES

## ► DONNÉES DÉPARTEMENTALES DÉTAILLÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENDETTEMENT

- DETTES PAR TYPE
  - Dettes financières
  - Dettes de charges courantes
  - Autres dettes
  - Endettement hors dettes immobilières
  - Dettes éligibles au traitement du surendettement
- COMPARAISON DE L'ENDETTEMENT AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL



# ANNEXES

<b>A1</b>	<b>Nomenclature de l'endettement, définitions et précisions méthodologiques concernant les dettes et le surendettement</b>	<b>44</b>
<b>A2</b>	<b>Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2024</b>	<b>47</b>
<b>A3</b>	<b>Cadre juridique : principaux textes de référence sur le surendettement</b>	<b>48</b>
<b>A4</b>	<b>Professions et catégories socioprofessionnelles</b>	<b>49</b>
<b>A5</b>	<b>Populations statistiques étudiées dans le cadre de la typologie du surendettement</b>	<b>50</b>
<b>A6</b>	<b>Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans la typologie du surendettement</b>	<b>51</b>

# A1

## NOMENCLATURE DE L'ENDETTEMENT, DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES DETTES ET LE SURENDETTEMENT

### DETTE FINANCIÈRES

#### Dettes immobilières

Prêts immobiliers  
Arriérés de paiement  
Solde après vente de la résidence principale

#### Dettes à la consommation

Crédits renouvelables  
Prêts personnels  
Crédits affectés/LOA

#### Microcrédit et prêts sur gage

#### Autres dettes financières (découverts et dépassements)

Autres dettes bancaires et solde débiteur

### DETTE DE CHARGES COURANTES

#### Dettes de logement

Loyer et charges locatives  
Charges de copropriété  
Frais de maison de retraite, frais de maison spécialisée  
Dépôts de garantie

#### Dettes d'énergie et de communication

Électricité, gaz, chauffage  
Eau  
Téléphonie, Internet

#### Dettes de transport

#### Dettes d'assurance et de mutuelle

Dettes d'assurance  
Dettes de mutuelle

#### Dettes de santé et d'éducation

Dettes de santé : frais médicaux, forfaits hospitaliers

Dettes d'éducation : frais de garde d'enfant, frais de scolarité et d'étude, cantine scolaire

#### Dettes alimentaires

Pensions alimentaires, etc.

#### Dettes fiscales

Impôt sur le revenu  
Taxe d'habitation  
Taxe foncière  
Dettes fiscales indirectes

### AUTRES DETTES

#### Dettes diverses

Frais d'huissier et d'avocat, emprunts auprès de la famille, dommages et intérêts civils, autres dettes diverses  
Dettes auprès d'une caution : dettes auprès d'une caution personne physique, dettes bancaires ou non bancaires auprès d'une caution personne morale  
Dettes en tant que caution : dettes du débiteur en tant que caution, débiteur caution actionnée pour une dette professionnelle, débiteur caution actionnée pour une dette non professionnelle

#### Dettes sociales

Dettes auprès d'organismes d'aide sociale (caisses d'allocations familiales [CAF], fonds de solidarité pour le logement [FSL], etc.)  
Dettes auprès de l'employeur et du comité d'entreprise  
Dettes vis-à-vis de Pôle emploi, de la sécurité sociale et de caisses de retraite  
Dettes sur fraude à la sécurité sociale

#### Dettes professionnelles

Dettes auprès d'organismes sociaux, dettes fiscales professionnelles, autres dettes professionnelles, microcrédit professionnel bancaire, microcrédit professionnel non bancaire, dettes fiscales directes, dettes fiscales indirectes

#### Dettes pénales et réparations pécuniaires

Dettes pénales, condamnations pénales, amendes, réparations pécuniaires

## AUTRES PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

**Budget de vie courante** : dans le cadre du traitement du surendettement, les commissions établissent pour chaque ménage un budget mensuel de vie courante ou « reste à vivre » en fonction du nombre de personnes du ménage, qui intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, d'alimentation et de scolarité, de garde d'enfants et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Si certaines dépenses comme le logement sont appréciées pour leur montant réel, les autres font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui se décompose en forfait de base (alimentation, habillement, transport, hygiène, couverture complémentaire de santé et dépenses diverses), forfait d'habitation (eau, gaz, électricité, assurance habitation) et forfait de chauffage.

**Capacité de remboursement** : la capacité de remboursement d'un ménage surendetté, calculée sur une base mensuelle, est la différence entre ses ressources nettes et son « budget de vie courante ». Elle est déterminée selon les modalités décrites dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

**Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers** : selon le Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5) ;
- les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Sont également exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement, les dettes fiscales dont les droits dus ont été sanctionnés par les majorations non rémissibles mentionnées au II de l'article 1756 du Code général des impôts et les dettes dues en application de l'article 1745 du même code et de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

**Dossier déposé** : dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, un dossier est dit déposé quand une personne surendettée le transmet signé et que la Banque de France en accuse réception.

**Dossier traité** : un dossier est dit traité quand la commission de surendettement décide d'une solution ou prononce son irrecevabilité ou sa clôture.

**Dossier clos** : la clôture d'un dossier de surendettement intervient quand la procédure de traitement est achevée, c'est-à-dire à la fin du délai de recours et de contestation, ou une fois rendues les décisions judiciaires pour ces recours et contestations.

**Encours des dettes** : l'encours des dettes est calculé par agrégation des dettes individuelles de tous les dossiers de surendettement, classées en différentes catégories.

**Endettement médian** : pour une catégorie de dettes, l'endettement médian est la valeur qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est inférieur ou égal à la médiane, la seconde les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est supérieur ou égal au montant médian.

**Endettement moyen** : l'endettement moyen est le rapport entre l'encours total d'une catégorie de dettes et le nombre de dossiers comportant au moins une dette de cette catégorie.

**Nombre de dettes** : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dettes correspond au nombre de lignes de dettes recensées dans l'ensemble des dossiers de surendettement traités. Un dossier peut comprendre plusieurs dettes relevant de la même catégorie.

**Nombre de dossiers traités** : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dossiers traités correspond au nombre de dossiers dans lesquels au moins une dette de la catégorie concernée est présente.

**Nombre médian de dettes par dossier** : pour une catégorie de dettes, le nombre médian de dettes est le nombre qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est inférieur ou égal au nombre médian, la seconde les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est supérieur ou égal au nombre médian. Lorsque pour une catégorie de dettes, plus de la moitié des dossiers concernés ne comportent qu'une seule dette, le nombre médian de dettes est 1.

**Part dans l'endettement global** : pour une catégorie de dettes, la part dans l'endettement global s'obtient en divisant l'encours des dettes de la catégorie concernée par l'encours total des dettes.

**Part des dossiers concernés** : la part des dossiers concernés est calculée en divisant le nombre de dossiers de surendettement contenant au moins une dette de la catégorie visée par le nombre total de dossiers traités.

**Primodépôt/redépôt** : les dépôts de dossiers de surendettement sont constitués de primodépôts et de redépôts. On considère qu'il y a redépôt d'un dossier de surendettement lorsqu'un débiteur principal, identifié par son numéro de dossier dans l'application de traitement du surendettement de

la Banque de France, a déjà soumise une ou plusieurs fois sa situation, en tant que débiteur principal, au secrétariat d'une commission de surendettement au cours des mois ou années précédents. Quand ce n'est pas le cas, les dossiers sont considérés comme des primodépôts.

**Taux d'effacement des dettes** : pour une catégorie de dettes, le taux d'effacement correspond à la totalité du montant effacé rapportée à la dette globale de la catégorie considérée dans l'ensemble des dossiers clos. Le taux d'effacement global est le rapport du montant effacé à la totalité des dettes enregistrées dans les dossiers clos.

## PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

**Mesures imposées (MI)** : prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, les mesures imposées par la commission se décomposent en mesures pérennes, constituées d'un réaménagement des dettes (par étalement des paiements, réduction des intérêts et, parfois, par effacement partiel de la dette) assorti d'un échéancier, et mesures d'attente. Ces dernières sont elles-mêmes constituées de suspensions d'exigibilité des créances (ou SEC – voir définition de ce terme) et d'autres mesures d'attente, qui consistent en un réaménagement partiel des dettes sur une période de temps limitée.

**Moratoire** : un moratoire est une mesure, liée à la phase de conciliation, prévoyant le gel du remboursement des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximale de 24 mois.

**Plan** : un plan, dit aussi plan conventionnel ou amiable, signé par le président de la commission, est un contrat passé entre le déposant et ses créanciers après une phase de conciliation. Un plan est qualifié de pérenne lorsqu'il prévoit le remboursement des dettes, à plus ou moins long terme. On parle de plan d'attente quand la commission décide de donner du temps au débiteur pour améliorer sa situation financière considérée comme temporairement dégradée ou pour vendre le bien immobilier qu'il possède. Les plans d'attente se décomposent en plans d'attente sans règlement (moratoires) et plans d'attente avec règlement partiel des dettes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la procédure de conciliation est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier et exclut la possibilité d'effacer les dettes.

**Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire** : similaire dans son principe au rétablissement personnel (voir définition ci-dessous), cette procédure concerne les débiteurs qui possèdent un patrimoine susceptible d'être vendu. La commission saisit le juge compétent – qui doit procéder à la vente des biens et au dédommagement des créanciers avec le fruit de la vente – avant de procéder à l'effacement des dettes restantes.

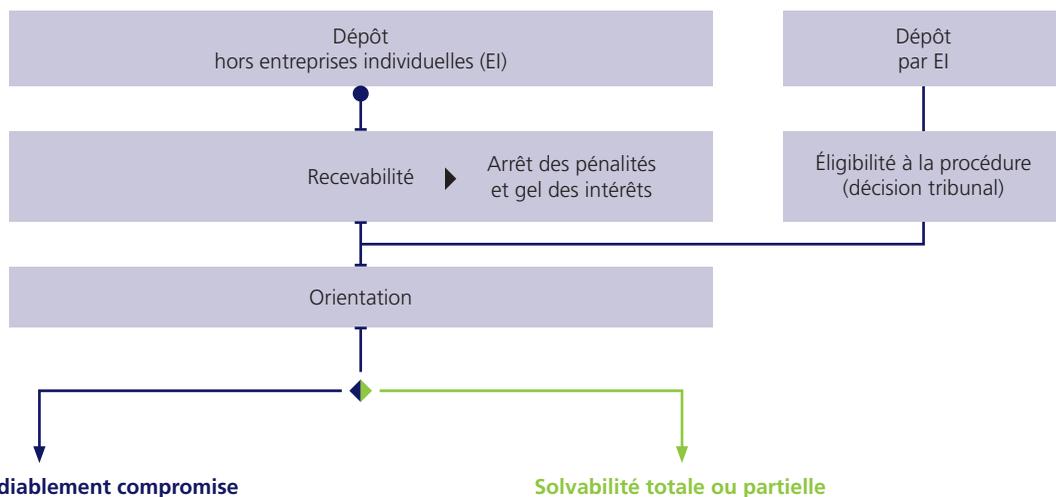
**Recevabilité** : la commission de surendettement apprécie la recevabilité des dossiers complets déposés. Elle examine notamment la situation personnelle, familiale et professionnelle du débiteur, ses dettes et son patrimoine, sa capacité de remboursement, sa bonne foi.

**Rétablissement personnel (RP)** : le rétablissement personnel permet l'effacement de toutes les dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, à l'exception des dettes visées aux articles L. 711-3 et L. 711-4 du Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, et de celles mentionnées aux articles L. 711-5 et L. 742-22. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle est décidée par la commission et n'est plus soumise à l'homologation du juge d'instance.

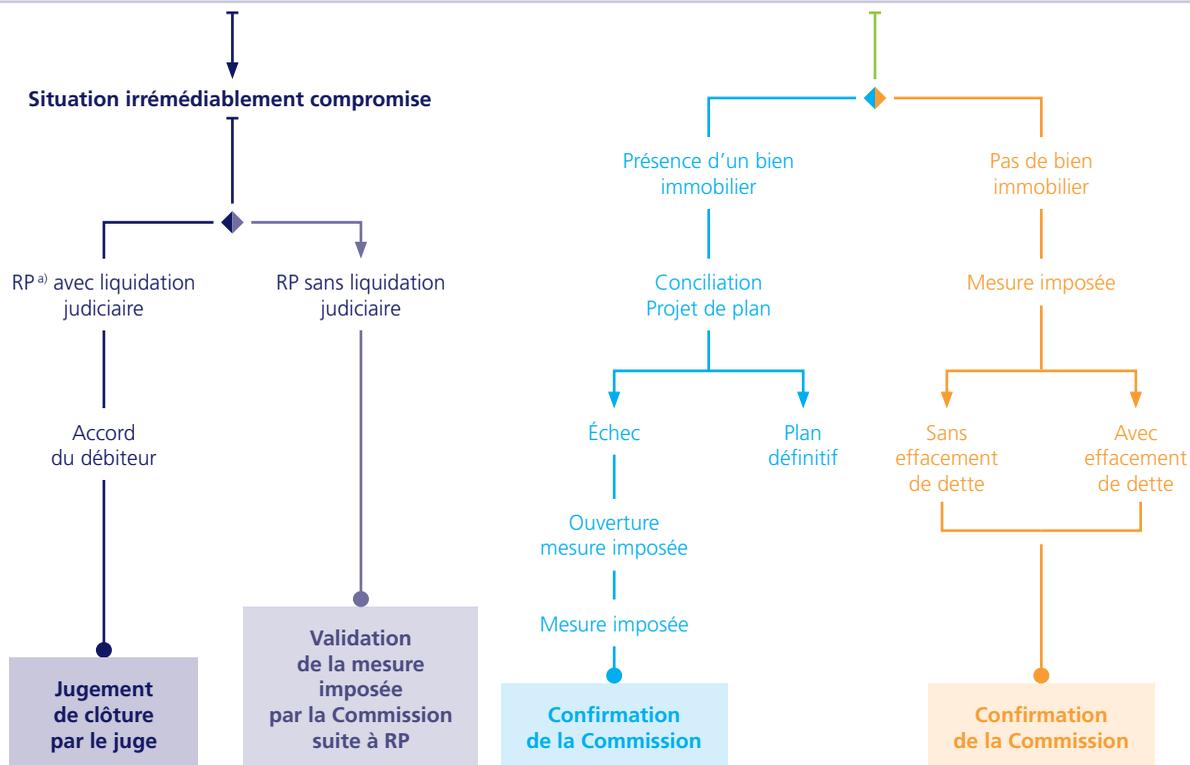
**Suspension d'exigibilité des créances (SEC)** : la mise en place d'une SEC dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, à l'initiative de la commission ou du débiteur, suspend temporairement le paiement des dettes et arriérés par le débiteur. Au terme de la période de suspension, d'une durée maximale de 24 mois, le débiteur peut déposer un nouveau dossier auprès de la commission s'il estime toujours ne pas être en mesure de faire face à son endettement.

# A2

## SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT EN 2024



Actualisation des créances — Observations



ANNEXES

a) Rétablissement personnel.

# A3

## CADRE JURIDIQUE PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LE SURENDETTEMENT

Les textes et articles mentionnés ci-dessous sont disponibles sur le site internet Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles : crée la procédure de traitement du surendettement, qui s'appuie sur la coopération entre les commissions de surendettement et le juge.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : les commissions de surendettement ont le pouvoir d'élaborer des recommandations auxquelles les juges donnent force exécutoire.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : la commission de surendettement peut geler les dettes pendant une durée maximale de trois ans et elle assure un minimum vital au débiteur.

Article 35 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : crée la procédure de rétablissement personnel pour les débiteurs en situation irrémédiablement compromise et intègre les dettes fiscales jusqu'alors traitées séparément selon la réglementation fiscale.

Loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation : réduit la durée des plans de remboursement de dix à huit ans, introduit dès la recevabilité du dossier de surendettement la suspension et l'interdiction de droit des saisies sur les biens du débiteur et instaure le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Les commissions de surendettement peuvent imposer certaines mesures (suspension d'exigibilité, report ou rééchelonnement de dettes, réduction de taux d'intérêt, imputation de remboursements sur le capital dû) sans intervention du juge.

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers : réduit à huit ans la durée maximale d'inscription au FICP, avec possibilité de radiation anticipée, et réduit à cinq ans la durée d'inscription pour le rétablissement personnel. Il introduit le droit d'accès au fichier.

Arrêté du 24 mars 2011 portant homologation de la norme professionnelle sur les relations entre les établissements teneurs de compte et leurs clients concernés par le traitement d'un dossier en commission de surendettement : encadre les relations entre le banquier et le débiteur surendetté ou en situation de fragilité.

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires : permet au juge de prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation ou d'une contestation sur les mesures imposées. La mensualité de remboursement peut être augmentée au-delà de la quotité saisissable pour éviter la cession de la résidence principale du débiteur.

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation : réduit de huit à sept ans la durée maximale des plans de remboursement et d'inscription au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle : les commissions de surendettement peuvent imposer toutes mesures, y compris le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : limite la phase de négociation amiable aux dossiers dans lesquels le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : améliore la coordination entre les décisions du juge du bail et les décisions des commissions de surendettement pour le traitement des dettes locatives et la prévention des expulsions.

Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante : crée le statut unique d'entrepreneur individuel (EI), protecteur du patrimoine personnel, ainsi qu'un nouveau régime de traitement des difficultés qui permet de bénéficier de la procédure de surendettement. La caractérisation de la situation de surendettement inclut alors les dettes professionnelles.

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : autorise la résiliation par anticipation, sans indemnité, de tout contrat donnant accès à internet ou à la téléphonie conclu au moins trois mois avant le dépôt d'un dossier de surendettement, déclaré par la suite recevable. Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles, dite PCS, a remplacé, en 1982, la CSP. Elle classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels (8 postes);
- les catégories socioprofessionnelles (42 postes);
- les professions (486 postes).

La nomenclature actuelle (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La base d'étude pour la répartition des surendettés par PCS est de 127 077 surendettés (débiteurs et codébiteurs) en 2024. Les personnes au chômage sont réparties dans la catégorie socioprofessionnelle correspondant à leur dernière situation professionnelle, tandis que les chômeurs n'ayant jamais travaillé sont enregistrés dans une CSP spécifique.

#### Les « agriculteurs exploitants » regroupent les PCS :

- 11 : Agriculteurs sur petite exploitation
- 12 : Agriculteurs sur moyenne exploitation
- 13 : Agriculteurs sur grande exploitation

#### Les « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » regroupent les PCS :

- 21 : Artisans
- 22 : Commerçants et assimilés
- 23 : Chefs d'entreprise de dix salariés ou plus

#### Les « cadres et professions intellectuelles supérieures » regroupent les PCS :

- 31 : Professions libérales et assimilés
- 33 : Cadres de la fonction publique
- 34 : Professeurs, professions scientifiques
- 35 : Professions de l'information, des arts et des spectacles
- 37 : Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
- 38 : Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise

#### Les « professions intermédiaires » regroupent les PCS :

- 42 : Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
- 43 : Professions intermédiaires de la santé et du travail social

44 : Clergé, religieux

45 : Professions intermédiaires administratives de la fonction publique

46 : Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

47 : Techniciens

48 : Contremaîtres, agents de maîtrise

#### Les « employés » regroupent les PCS :

52 : Employés civils et agents de service de la fonction publique

53 : Policiers et militaires

54 : Employés administratifs d'entreprise

55 : Employés de commerce

56 : Personnels des services directs aux particuliers

#### Les « ouvriers » regroupent les PCS :

62 : Ouvriers qualifiés de type industriel

63 : Ouvriers qualifiés de type artisanal

64 : Chauffeurs

65 : Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et des transports

67 : Ouvriers non qualifiés de type industriel

68 : Ouvriers non qualifiés de type artisanal

69 : Ouvriers agricoles

#### Les « retraités » regroupent les PCS :

71 : Anciens agriculteurs exploitants

72 : Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise

74 : Anciens cadres

75 : Anciennes professions intermédiaires

77 : Anciens employés

78 : Anciens ouvriers

#### Les « autres personnes sans activité professionnelle » regroupent les PCS :

81 : Chômeurs n'ayant jamais travaillé

83 : Militaires du contingent

84 : Élèves, étudiants

85 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de moins de 60 ans (sauf retraités)

86 : Personnes diverses sans activité professionnelle, de 60 ans et plus (sauf retraités)

# A5

## POPULATIONS STATISTIQUES ÉTUDIÉES DANS LE CADRE DE LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

Indicateur	Champ 1	Champ 2	Champ 3	Nombre
Nombre de dépôts de dossiers pour 100 000 habitants	Dossiers déposés en 2024			134 803
Répartition des ménages en fonction du nombre de personnes à charge	Dossiers traités en 2024	Ménages		109 763
Répartition des ménages en fonction du nombre d'enfants à charge	Dossiers traités en 2024	Ménages		109 763
Répartition des ménages selon la structure familiale	Dossiers traités en 2024	Ménages		109 763
Répartition des personnes surendettées par sexe et par âge	Dossiers traités en 2024	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	127 077
Situation au regard du logement	Dossiers traités en 2024	Débiteurs principaux		109 763
Situation professionnelle des personnes surendettées	Dossiers traités en 2024	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	127 077
Professions et catégories socioprofessionnelles des personnes surendettées	Dossiers traités en 2024	Ménages	Débiteurs et codébiteurs	127 077
Structure des ressources	Dossiers traités en 2024	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant <sup>a)</sup> dont les ressources sont inconnues		108 742
Niveau des ressources mensuelles nettes par unité de consommation (UC)	Dossiers traités en 2024	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant <sup>a)</sup> dont les ressources sont inconnues		108 742
Patrimoine immobilier et financier	Dossiers traités en 2024	Ménages		109 763
Capacité de remboursement	Dossiers traités en 2024	Ménages		109 763
Taux de pauvreté monétaire en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2024	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant <sup>a)</sup> dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	216 467
Proportion de personnes ayant des ressources nettes inférieures au RSA en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2024	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant <sup>a)</sup> dont les ressources sont inconnues	Débiteurs, codébiteurs et autres personnes composant les ménages	216 467
Proportion de ménages ayant des ressources nettes constituées à plus de 50 % de minima sociaux en fonction de la catégorie de ménage	Dossiers traités en 2024	Ménages à l'exception de ceux comprenant un tiers non déposant <sup>a)</sup> dont les ressources sont inconnues		108 742
Endettement	Dossiers traités en 2024 à l'exception de ceux comportant des dettes identiques à celles d'un autre dossier			109 694
Effacements de dettes	Dossiers clos en 2024			115 620

a) Un tiers non déposant est une personne adulte faisant partie du même ménage que le débiteur, qui n'est pas codébitrice et dont les ressources sont prises en compte pour le calcul des charges du ménage. Lorsque les ressources du tiers non déposant sont inconnues, sa contribution aux charges communes du ménage est fixée forfaitairement à 50 %.

Source : Banque de France.

# A6

## DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS STATISTIQUES UTILISÉS DANS LA TYPOLOGIE DU SURENDETTEMENT

### FAMILLE

Une famille est un ménage ou une partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes. Elle est constituée :

- soit d'un couple avec enfant(s) ;
- soit d'un adulte et de son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale).

### MÉNAGE – DÉFINITION INSEE

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les personnes vivant en communauté (foyer de travailleurs, maison de retraite, caserne, résidence universitaire, communauté religieuse, établissement pénitentiaire, etc.) et les sans-abris sont considérés comme vivant hors ménage.

### NIVEAU DE VIE – DÉFINITION INSEE

Le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc semblable pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

### PART DE LA POPULATION DE 25 À 64 ANS AYANT ARRÊTÉ SA SCOLARITÉ AVANT LA FIN DU COLLÈGE

La part de la population de 25 à 64 ans ayant arrêté sa scolarité avant la fin du collège est calculée en divisant le nombre de personnes concernées par le nombre d'habitants de 25 à 64 ans dans la région ou le département étudié (Insee, recensement de la population de 2019).

### PART DE LA POPULATION DE MOINS DE 65 ANS COUVERTE PAR LE RSA

La part de la population de moins de 65 ans couverte par le RSA est calculée en divisant le nombre de personnes couvertes par la prestation au 31 décembre 2022 (allocataires, conjoints et personnes à charge) par le nombre d'habitants de moins de 65 ans dans la région ou le département concernés (selon les estimations de population de l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

### REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) – DÉFINITION INSEE ET CNAF

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI, créé en 1988) et à l'allocation de parent isolé (API). Toute personne de plus de 25 ans ou qui a au moins un enfant à charge ou à naître y est éligible. Le RSA est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le niveau d'un revenu forfaitaire garanti, dont le montant dépend de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

La population couverte par le RSA se compose :

- des bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la différence entre le forfait mensuel et les ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.) ;
- des bénéficiaires du RSA qui ont de faibles revenus d'activité et qui reçoivent chaque mois un montant égal à la somme de 62 % des revenus d'activité du foyer et de la différence entre le forfait mensuel et les autres ressources initiales du foyer (allocations logement, allocations familiales, indemnités chômage, etc.). Dans ce cas, les bénéficiaires peuvent également prétendre à une prime d'activité.

Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, les montants forfaitaires mensuels du RSA sont les suivants :

- personne seule sans enfant : **635,71 euros** ;
- personne seule avec un enfant : **953,57 euros** ;
- personne seule avec deux enfants : **1 144,28 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **254,28 euros** ;
- couple sans enfant : **953,57 euros** ;
- couple avec un enfant : **1 144,28 euros** ;
- couple avec deux enfants : **1 334,99 euros** ;
- par enfant supplémentaire : **254,28 euros**.

### **TAUX DE CHÔMAGE LOCALISÉS – DÉFINITION INSEE**

Le taux de chômage, calculé par l'Insee selon la définition du Bureau international du travail (BIT), est le pourcentage de chômeurs dans la population active (composée des actifs occupés et des chômeurs).

### **TAUX DE PAUVRETÉ MONÉTAIRE – DÉFINITION INSEE**

Le taux de pauvreté porte sur des ménages fiscaux (hors personnes vivant en communauté et sans-abris) dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (vivant dans des ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil (exprimé en euros), dénommé seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les instituts statistiques d'autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative, alors que d'autres pays, comme les États-Unis ou l'Australie, ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (40 %, 50 % ou 70 %), conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur la mesure des inégalités.

En 2022, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine est de 24 330 euros annuels, soit 2 028 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant moins et la seconde ayant plus.

Le seuil de pauvreté, qui correspond à 60 % du niveau de vie médian de la population, s'établit à 1 216 euros mensuels en 2022. 14,4 % de la population vit au-dessous de ce seuil.

# PARUTIONS

---

## ► ÉTUDES SUR LE SURENDETTEMENT

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications>

- **LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES**

Enquête typologique annuelle – Données nationales et régionales  
Cf. présent rapport et précédents, et *Les grandes lignes du surendettement*

- **PARUTIONS THÉMATIQUES**

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2020**

Le surendettement des personnes âgées de 65 ans et plus

- **ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2019**

Dettes locatives dans les dossiers de surendettement

## ► STATISTIQUES NATIONALES DU SURENDETTEMENT

- **BAROMÈTRE MENSUEL DE L'INCLUSION FINANCIÈRE**

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques>

- **SÉRIES ANNUELLES SUR LE SURENDETTEMENT**

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/surendettement-series-annuelles>

## ► ARTICLES SUR LE SURENDETTEMENT

- **BULLETIN DE LA BANQUE DE FRANCE**

- **238/2 - NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2021**

Crise Covid-19 et surendettement des ménages : une baisse record du nombre de dossiers déposés en 2020

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/crise-covid-19-et-surendettement-des-menages-une-baisse-record-du-nombre-de-dossiers-deposes-en-2020>

- **224/3 - JUILLET-AOÛT 2019**

Le surendettement et les femmes

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/le-surendettement-et-les-femmes>



## **Enquête typologique sur le surendettement des ménages**

### **Éditeur**

Banque de France  
39 rue Croix-des-Petits-Champs  
75001 Paris

### **Directeur de la publication**

Hervé Gonsard

### **Rédacteurs**

Laure Lalouette, Steaven Lam,  
Sidina Medani, Cyrille Stevant

### **Secrétaires de rédaction**

Caroline Corcy, Didier Névonnic

### **Réalisation**

Studio Création  
Direction de la Communication

### **Contact**

Direction des Services aux particuliers  
Service Données, Études et Communication  
Code courrier : S3D-1177  
31 rue Croix-des-Petits-Champs  
75049 Paris Cedex 01  
Courriel : DPAR-SEP@banque-france.fr

### **Impression**

Navis  
Imprimé en France

### **Dépôt légal**

Février 2025  
ISSN 2270-8014

### **Internet**

<https://www.banque-france.fr/fr>

*L'Enquête typologique sur le surendettement des ménages*  
est en libre téléchargement  
sur le site internet de la Banque de France  
<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications>







[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

